IMT Nuremberg Archives

H – 484

International Court of Justice

H0484 – 0001

6447 K

MC.I

H0484 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

---

Séance du jeudi 31 janvier

ouverte à 10h. sous la présidence

De Lord Justice Lawrence

---

MARSCHALL OF THE COURT.- Les accusés Kaltenbrunner et Seys-Inquart n'assisteront pas à l'audience aujourd'hui pour cause de maladie .

M.DUBOST.- Avant d'en terminer Messieurs, je dois vous donner lecture de quelques documents encore concernant les prisonniers de guerre . Ce sera d'abord un document N° I56 que nous déposerons sous le N° RF I77 et que le Tribunal trouvera page 65 de son Livre de Documents .

LE PRESIDENT.- Quelle page ?

M.DUBOST.- Page 65 . Il s'agit d'une note résumant un entretien au sujet des chasseurs, avec le Reich Marschall les I5 et I6 Mai I944, page 8 N° 20 . Le Tribunal n'a sous les yeux que l'extrait de la page 8 N° 20

"Le Reichsmarschal veut proposer au Fuhrer que les équipages américains et anglais qui tirent au hasard sur les villes , sur les trains civils en marche ou sur des soldats suspendus à leurs parachutes, soient immédiatement fusillés sur place ."

L'importance de ce document n'a pas besoin d'êtr

H0484-0003

soulignée . Il démontre la culpabilité de l'accusé Goering dans les représailles contre les aviateurs militaires alliés abattus en Allemagne .

Nous lirons maintenant le document R II7 que nous déposerons sous le N° RF 378 .

LE PRESIDENT.- Quelle page ?

M.DUBOST.- Page 88 .

"Deux Libérators abattus le 2I juin I940 dans le district de Mecklembourg arrivèrent au sol avec leur équipage indemne, en tout I5 hommes, tous furent fusillés, sous prétexte d'une tentative d'évasion ."

Les documents quenous vous présentons, page 88 et que nous déposons sous le N° 378 sont relatifs à ce meurtre . Ils ont été retrouvés dans les dossiers du quartier général de la IIe division aérienne et ils précisent que les 9 membres de l'un des équipages avaient été livrés à la police locale, avant dernier paragraphe 3e ligne :

"Ils ont été faits prisonniers et remis à la police de protection, service de Varennes, les lieutenants Heldon et Luka ont été remis le 2I Juin par la police de protection aux SS Untersturmfuhrer et Commissaire de police criminelle Steinberg de la police de sécurité de Fustenberg"

Dernier paragraphe :

"Ces Sept prisonniers ont été fusillés en cours de route en essayant de fuir ."

Dernière ligne de la page :

"Les lieutenant Heldon et Luka auraient été également fusillés le même jour en essayant de fuir ."

Concernant le 2e Libérator, page 9I :

H0484-0004

"Objet : Chute d'un Libérator le 2I Juin I944 à II h 30 ."

Troisième paragraphe :

"Six d'entre eux abattus en voulant fuir . Un blessé grave à l'hopital de la garnison ."

Nous déposons maintenant sous le N° RF 379 un Document F 553 que le Tribunal trouvera page IOI du Livre de documents . Ce document est relatif à l'internement dans des camps de concentration et d'extermination de prisonniers de guerre . Parmi les prisonniers évadés une discrimination fut faite , s'il s'agissait d'hommes de troupes et de sous-officiers ayant accepté de travailler, ils étaient en général envoyés au camp et punis conformément aux articles 47 et suivants de la Convention de Genève . S'il s'agissait d'officiers ou de sous-officiers -c'est un commentaire que je fais de ce document dont je vais donner lecture au Tribunal- s'il s'agissait au contraire d'officiers ou de sous-officiers ayant refusé de travailler, ils étaient remis à la police et en général assassinés sans jugement .

On comprend le but de cette discrimination . Ceux des sous-officiers français qui malgré la pression des autorités allemandes refusaient de travailler à l'industrie de guerre allemande, se faisaient une très haute idée de leur devoir patriotique . Leur tentative d'évasion créait donc contre eux une sorte de présomption d'inaptabilité à l'orâre nazi et ils devaient être éliminés . L'extermination de ces élites a revêtu un caractère systématique, dès le début de I944 et la responsabilité de Keitel est indiscutablement engagée dans cette extermination qu'il a approuvée, sinon ordonnée .

Le document que le Tribunal a sous les yeux est une lettre de protestation du général Bérard, Président

H0484-0005

de la Commissi Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice, au général allemand Vogt Président de la dite-commission . Elle a pour objet précisément, les renseignements parvenus en France, concernant l'extermination des prisonniers évadés . Paragraphe I, 4e ligne.Cette note fait état d'un organisme allemand, indépendant de l'armée, sous le coup duquel tomberaient les prisonniers évadés Cette note avait été adressée le 29 Avril I944 par le Commandant de l'Oflag IO C . Page I02 . 2° :

"Le capitaine Lucius,déclare le général Bérard à la Commission d'armistice allemande de l'Oflag IO C et le Lieutenant Giraud du même Oflag , qui avaient entrepris une tentative d'évasion le 27 Avril I944, ont été repris dans les environs immédiats, par la garde du camp .

"Le 23 Juin I944 le doyen des officiers de l'Oflag IO C a reçu deux urnes funéraires contenant les cendres de ces deux officiers . On ne peut donner aucune précision à cet officier français sur les causes de la mort du capitaine Lucius et du lieutenant Giraud . Le Général Bérard signalait en même temps à la Commission allemande d'armistice, que la note que le Tribunal trouvera page I04, avait été communiquée au commandant de l'Oflag IO C , à l'officier français responsable de ses camarades à l'Oflag IO C .

" Vous porterez à la connaissance de vos camarades (je cite) qu'il existe pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite un organisme allemand qui étend son action sur les régions en état de guerre, allant de la Pologne à la frontière espagnole . Chaque prisonnier de guerre évadé et qui est repris, et qui se trouve en possession d'effets civils, de faux papiers, de faux papiers de légitimation et de fausses photographies d'identité, tombe sous le coup de cet organisme . Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire . Avertissez vos camarades que la

H0484-0006

chose est particulièrement grave . "

Les deux dernières lignes de cet avis prennent tout leur sens, le jour où les urnes contenant les cendres de deux officiers français évadés sont remises au doyen du camp .

Nos collègues soviétiques du Ministère public exposeront les conditions dans lesquelles ont été réprimées les évasions des officiers du camp de Sagan .

LE PRESIDENT.- M.Dubost y a-t-il eu une réponse à cette plainte ? plainte faite par le Général Bérard à la commission d'Armistice ?

M.DUBOST.- Monsieur le Président, je ne sais pas s'il y a eu uneréponse . Ce que je sais, c'est qu'au moment de la libération, les archives de Vichy ont été en partie pillées, et en partie détruites par faits de guerre .

LE PRESIDENT.- Les archives de la Commission d'armistice ?

M.DUBOST.- Si nous avions une réponse, elle se trouverait dans les archives de Vichy, car les documents que nous vous proposons maintenant sont les documents des archives allemandes de la Commission allemande d'armistice, en ce qui concerne les archives françaises, je ne sais ce qu'elles sont devenues, en tout cas, il est possible qu'elles aient disparu par faits de guerre .

Que le Tribunal me pardonne, j'étais en train de lui faire connaitre que mes collègues soviétiques exposeraient les conditions dans lesquelles la répression des évasions a été faite au camp de Sagan . Nous déposerons sous le N° 388 un document N° 672 F. que le Tribunal trouvera page II5 de son Livre de Documents . Il s'agit

H0484-0007

d'un rapport émanant du Service des Prisonniers de guerre et Déportés, daté du 9 Janvier I946 et qui est relatif à la déportation à Buchenwald de 20 prisonniers de guerre français, ce rapport doit être considéré comme un document authentique, ainsi que lesrapports de prisonniers de guerre qui y sont annexés . Page II6 le Tribunal lira le rapport de Claude Petit, ex-homme de confiance principal du Stalag 6 G :

"En Septembre I943 (je cite le premier paragraphe) les travailleurs civils français en Allemagne et les prisonniers de guerre français transformés (sous-entendu en travailleurs) étant privés de toute assistance spirituelle n'ayant aucun prêtre parmi eux, le ~~xxxx~~ lieutenant Biard aumônier principal du Stalag 6 G. après entente avec l'aumônier des prisonniers de guerre, décida de faire transformer en travailleurs, 6 prêtres prisonniers de guerre volontaires pour accomplir leur sacerdoce au milieu des civil français ."

Je ne cite que trois lignes du paragraphe suivant les premières :

"Cette transformation des prêtres, difficile à exécuter, la Gestapo n'autorisant pas les aumôniers parmi les travailleurs civils, ces prêtres et quelques scouts organisèrent, d'une part un groupe scout, d'autre part un groupe d'action catholique..."

Puis page II7 paragraphe 3 :

"Dès le début de l'année I944 les prêtres se sentirent surveillés par la Gestapo dans leurs diverses activités ."

Paragraphe suivant :

H0484-0008

En fin juillet 1944, furent arrêtés presque simultanément les 6 prêtres et conduits à la prison de Broveller, près de Cologne."

Page 118 , premier et deuxième paragraphes :

"Il en fut de même des scouts ..... "

Troisième paragraphe : ( Je cite )

"Contre cette violation falgrante de la Convention de Genève, je fis de nombreuses démarches et protestations pour lesprisonniers de guerre arrêtés par la Gestapo ; je demandais de même de connaître le motif de leur arrestation....."

Cinquième paragraphe :

"En raison de l'avance rapide des alliés qui atteignaient Aix La Chapelle, tous les détenus de Broveller furent conduits à Cologne ....."

DR. STAHMER.- Docteur Stahmer.....

M. DUBOST.- Monsieur le Président, avant de laisser l'avocat m'interrompre, permettez-moi de finir de lire ce document.

M. LE PRESIDENT.- Continuez.

M. DUBOST.-Merci, Monsieur le Président. En fin de paragraphe, le Tribunal apprend que les autorités militaires allemandes elles-mêmes ont fait des démarches pour que le sort desprisonniers leur soit indiqué.

Les trois dernières lignes :

"Les autorités militaires ne le connaissant pas engagèrent immédiatement une correspondance avec Buchenwald, correspondance qui resta sans réponse."

Et encore :

H0484-0009



"Au début de mars, le major
devait se rendre personnellement à Buchenwald...."

Page 120, 121, le Tribunal trouvera la liste des prisonniers qui sont ainsi disparus.

Enfin, page 22 confirmation de ce témoignage par M. Souche, homme de confiance du commandanto 624, qui paragraphe 3 écrit, :

"Certains prisonniers de guerre transformés, des travailleurs civils français, avaient organisé à Cologne un groupement d'action catholique sous la direction des abbés prisonniers de guerre transformés : Panié et Clétau....."

Enfin, page 123 , et ce sera la fin de ma citation, une ligne :

"Les arrestations ont commencé par les membres de l'action catholique et les inculpations ont été des manoeuvres anti-allemandes -"

(Fin de citation)

LE PRESIDENT.-Je ne sais pas à quelle objection l'avocat veut répondre.

DR. STAHMER.- Nous ne sommes pas en état de suivre l'exposé parce que la traduction est très mauvaise, très défectueuse, nous perdons des phrases entières. On nous donne des numéros faux, par exemple en ce qui concerne le document 612 dont on nous a donné le numéro, nous ne le trouvons pas. Nous n'avons pas tous les livres. Nous ne pouvons pas suivre les références des pages ; je ne suis pas le seul à ne pas pouvoir suivre, mais tous les autres

H0484 - 0010

avocats se plaignent que nous ne sommes pas en mesure, que nous ne sommes pas en état, étant donnée la façon dont nous suivons les débats, nous ne sommes pas en état d'accomplir notre mission.

LE PRESDIENT.- Puis-je voir votre document ?

DR. STAHMER.- Voilà le numéro dont je voulais vous parler. Numéro 612.

LE PRESIDENT.-Ce n'est pas le document, en effet. Le document dont M; Dubost est en train de lire des passages est le document 672 ; celui que vous avez porte un numéro différent.

DR. STAHMER.- Tous les numéros ont été donnés, non seulement le numéro 612, mais tous les autres numéros ont été donnés d'une façon inexacte. Si nous n'avons pas le livre de documents, et lorsque l'on nous dit "118", nous ne savons pas s'il s'agit de la page 118 ou du document 118 et nous ne pouvons pas suivre à cette allure là.

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, je pense que toute la confusion vient du fait que vous donnez les chiffres trop vite et très souvent les chiffres sont mal traduits, non seulement en allemand, mais souvent aussi en anglais ; il est très difficile pour les interprètes de relever tous ces numéros. Vous donnez d'abord le numéro du document, puis le numéro de la page du document, etla traductionest mal faite. Cela rend la tâche des interprêtes très difficile, ils ont beaucoup de chiffres à traduire.

Il est juste que les accusés puissent suivre les documents et que les avocats puissent en faire autant. Comme ils n'ont pas les livres de documents, il est essentiel que vous alliez très lentement.

H0484-0011

C/11

31/1/46

10h. à 11h.

M. DUBOST.- Monsieur le Président,

Les livres de documents, tous les documents ont été remis à la Défense.

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost, est-ce que vous nous dites que les documents ont été remis à la Défense de la même manière que ceux qui nous ont été remis à nous, c'est-à-dire avec une pagination ?

Quant à moi, c'est la seule manière dont je puisse suivre les documents. Vous avez dit : " page 115" cela me montre où est le document. Si je n'avais pas cette indication de page, je ne pourrais pas trouver le document.

M. DUBOST.- Monsieur le Président,

J'annonce en même temps "RF 380 " qui est le numéro de dépôt, 672 qui est le numéro de classement, or, tous nos documents portent au moins le numéro de classement ( 672 F ) ; d'autre part, il n'était pas possible de remettre à la Défense un livre de documents paginé comme celui du Tribunal car le livre remis à la Défense n'est pas dans la même langue, il est remis en allemand; Les pages ne sont pas à la même place. Il n'y a pas d'identité absolue dans la pagination entre le livre de documents allemands et le vôtre.

LE PRESIDENT.- Ce sont là les difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs. Si nous avions seulement le numéro du document, sans la pagination, nous serions devant de très grandes difficulés, c'est pourquoi vous devez aller très lentement en donnant des indications de documents.

M. DUBOST.- Je me conformerai au désir du Tribunal, Monsieur le Président.

H0484-0012

C/12

3L:L/46

10h. à 11h.

LE PRESIDENT.- Docteur Stahmer, le document que l'on était en train de lire était le document 672.

DR. STHAMER.- Je n'ai pas trouvé ce numéro parmi les documents que j'ai. Nous n'avons que des feuilles détachées; nous avons le numéro 673, mais nous n'avons pas le numéro 672, nous ne l'avons pas trouvé jusqu'ici. C'est pour cela qu'il nousest difficile de suivre le débat, nous devons chaque fois cherché longtemps jusqu'à ce que nous ayons trouvé le vrai numéro, pour autant que les numéros indiqués soient exacts.

LE PRESIDENT.- Je vous comprends très bien.

Voulez-vous continuer, Monsieur Dubost, et faites, comme je l'ai dit, allez très lentement pour que les défenseurs puissent, dans la mesure du possible, trouver les documents;

Je pense que vous devriez faire quelque chose, pour permettre aux défenseurs de trouver ces documents : une pagination ou une autre méthode, par exemple un index, pour régler l'ordre dans lequel sont rangés les documents.

M.DUBOST.- Monsieur le Président,

Il y a trois jours, deux livres de documents en français paginés comme le sont les livres de documents que le Tribunal a sous les yeux ont été remis à la Défense. Nous n'avons pu en remettre que deux pour des raisons d'ordre technique, mais en même temps, nous avons remis à la Défense un nombre suffisant de documents en allemand pour que chaque défenseur puisse avoir son dossier en allemand. Le Tribunal me demandera-t-il de rapprocher les pages du Livre de documents français que nous remettons à la Défense des pages d'un livre de documents que nous devrions constituer alors que la Défense peut le faire et en a le temps. Il y a

H0484-0013



trois jours que lesdeux livres de documentsen français ont été remis aux avocats, ils avaient la possibilité de rapprocher les textes en français et les textes en allemand pour s'assurer que nos traductions étaient correctes et pour rpréparer eux-mêmes leur audience.

LE PRESIDENT.- Continuez, Monsieur Dubost, seulement faites le lentement.

DR. STAHMER.- Il n'est pas exact que nous ayons eu les documents il y a trois jours, ces documents nous sont parvenus hier matin et sans ordre. Nous ne sommes pas en état de mettre de l'ordre là-dedans, parce que nous n'avons pas le temps. Hier soir, nous avons trouvé ces documents dans notre casier.

LE PRESIDENT.- Continuez maintenant, Monsieur Dubost, et allez lentement en donnant la référence des documents.

M. DUBOST.- Nous passons au document F 357 qui sera déposé sous le numéro 381 et qui figure page 120 du Livre de documents français. Ce document a trait à l'exécution des consignes générales concernant l'exécution des prisonniers de guerre. Il contient le témoignage d'un gendarme allemand fait prisonnier le 25 mai 1945 et qui (page 127) déclare : (Avant dernier paragraphe, les lignes qui sont soulignées dans le texte en français )

" Tous lesprisonniers de guerre que nous pouvions avoir entre lesmains, à quelque occasion que ce soit devaient être abattus par nous, au lieu d'être remis au poste le plus proche de la wehrmacht, comme celase faisait" Il s'agit d'un ordre qui a été donné au mois d'aout 1944, et le témoin continue :

H0484-0014



"Cette exécution devait être faite dans un lieu désert".

Page 128, le même témoin donne, paragraphe 3, le nom d'allemands ayant exécuté desprisonniers de guerre.

Nous déposerons maintenant un document 1934 PS qui deviendra le numéro 382 . Le Tribunal le trouvera page 129 de son livre d'audience. Il s'agit d'un document dont lecture n'apas encore été donné qui relate le meurtre de 129 prisonniers de guerre américains perpétré par l'armée allemande dans un champ au sud ouest et à l'ouest de Baignez en Belgique, le 17 décembre 1944, pendant l'offensive allemande.

Page 129, en bas de la page, l'auteur de ce rapport résume les faits :

"Des prisonniers sont rassemblés à proximité du carrefour....."

LE PRESIDENT.- Où lisez-vous cela ?

M. DUBOST.- Page 129 et 130 :

"Des prisonniers américains sont rassemblés à proximité du carrefour. Quelques soldats dont les noms sont indiqués, se précipitent à travers champ en direction de l'Ouest, se dissimulent parmi les arbres, dans l'herbe haute,dans des taillis, dans des fossés et échappent ainsi au massacre de leurs compagnons. Quelques autres qui, au moment où ce massacre commença , sont à proximité d'une grange et peuvent s'y cacher. Ce seront d'autres survivants. "

Troisième paragraphe :

"Le feu d'artillerie et de mitrailleuse sur cette colonne de véhicules américains dura de 10 à 15 minutes, puis apparurent sur la route nationale deux tanks al-

H0484 - 0015

lemands et quelques voitures à chenille qui venaient de la direction de Weismes. Quand ces véhicules arrivèrent au croisement, ils tournèrent vers le sud sur la route de Saint Vith. Les tanks tirèrent à la mitrailleuse dans les fossés de la route où s'étaient accroupis les soldats américains. A ce spectacle, les autres soldats américains, jetèrent leursarmes et levèrent les bras au dessus de leur tête. Tous les soldats américains qui s'étaient rendus reçurent l'ordre de retourner au croisement de route et les soldats allemands se trouvant sur quelques véhicules allemands, devant lesquels défilaient sur la route 23 des prisonniers de guerre américains, enlèvèrent à ces derniers leurs objets personnels, montres oubracelets, bagues, gants. Lessoldats américains furent ensuite rassemblés sur la route de Saint Vith devant une maison située au coin sud-ouest du croisement. D'autres soldats allemands, arrivés en tanks ou chenillettes continuèrent à fouiller les prissoniers américains à cet endroit et leur enlevèrent égalemant leurs objets de valeur."

En haut de la page 131, avant la fin du paragraphe :

"Un prisonnier américain est interrogé et conduit avec ses autres camarades près du carrefour dont on vient de donner description..."

Troisième paragraphe, - je saute deux lignes - :

"A peu près au même moment, un véhicule allemand s'efforça de manoeuvrer de telle manière qu'il puisse braquer ses canons sur le groupe des prisonniers américains qui se trouvaient dans le champ à 20 ou 25 mètres de la route...."

Je saute encore 4 lignes :

"Quelques uns d'entre eux - il s'agit de véhi-

H0484 - 0016

cules allemands - s'arrêtèrent devant le champ où se tenaient les prisonniers américains désarmés , bras levés, ou mains jointes derrière la tête, Un militaire allemand, sans doute un officier, ou un sous officier, se leva dans un des véhicules arrêtés, tira son révolver, visa tranquillement et fit feu dans le groupe de soldats américains prisonniers de guerre. L'un des Américains tomba. Le même fait se renouvela encore une fois et un autre soldat américain du groupe s'écroula. Presque au même moment....."

Et voici le massacre qui commence :

"Les mitrailleuses de deux véhicules de la route ouvrirent le feu sur le groupe de soldats américains dans le champ. La totalité ou la majeure partie de soldats américains se jetèrent à terre et y restèrent couchés pendant le tir qui dura deux à trois minutes. Laplupart des soldats dans le champ furent atteints par le tir des mitrailleuses. Les véhicules allemands qui étaient sur la route continuèrent leur chemin vers le sud ; ils furent suivis par d'autres véhicules venant de Weismes et quand ces derniers véhicules passaient devant le champ où étaient étendus les soldats américains, des coups de feu, d'armes individuelles furent tirés de ces véhicules en marche sur les cadavres couchés dans le champ.".

Page 132 , à la fin du premier paragraphe, je résume :

Des soldats allemands qui montaient la garde au croisement, se rendent auprès des prisonniers blessés qui sont à terre et qui donnent encore quelques signes de vie.

Cinquième ligne avant la fin du premier paragraphe :

H0484 - 0017

"Ils les assomment à coups de crosse, ou à coups d'autres objets contondants. A plusieurs reprises des prisonniers américains reçurent un coup de feu - tiré apparemment à courte distance - exactement entre les deux yeux ou à la tempe ".

Ce fait constitue un acte de terrorisme pur dont la honte restera sur l'armée allemande car rien ne le justifiait. Ces hommes, nous le savons, étaient désarmés et s'étaient rendus ;

Le Tribunal m'a autorisé hier à déposer les documents sur lesquels l'accusation française se fonde pour établir la culpabilité de Göring, de Keitel, de Jodl, de Bormann, De Franck, de Rosenberg, de Streicher, de Schiracht, de Hess, de Frick, de l'OKW, de l'OKH et de l'OKL, le Gouvernement du Reich et du corps des dirigeants du Parti ainsi que des SS, et de la gestapo dans les atrocités commises dans les camps.

Je serai bref, j'ai peu de documents à déposer en dehors de ceux qui l'ont déjà été.

Le premier met en cause Kaltenbrünner ; c'est le document américain L 35 , que le Tribunal trouvera page 246 du Livre de documents concernant les camps de concentration, c'est-à-dire le deuxième livre.

Ce document n'apas été déposé . Paragraphe 3, page 246, c'est le témoignage de Rudolph Mildner , docteur en droit, colonel de la Police qui a déclaré - paragraphe 2 de sa déclaration - :

"Les ordres d'internement étaient signés par le chef de la Sipo et du SD, et le docteur Kaltenbrünner ou par délégation par le chef du service 4, le SS Gruppen-Fuehrer Muller."

H0484-0018

C/L8

31/1/46

10h. à 11h.

Par le dépôt que nous enfaisons il devient le document numéro 383.

En ce qui concerne Göring, nous déposerons le document américain 343 PS, page 203 du deuxième livre de documents. C'est une lettre de Mich à Wolf, page 204. Cette lettre se termine par cette phrase :

"J'exprime aux SS les remerciements spéciaux du commandant en chef de Luftwaffe pour l'aide considérable apportée par eux. "

Or, de ce qui précède il résulte que ces remerciements sont relatifs aux expériences biologiques du Docteur Racher. Ainsi Göring s'y trouve mêlé.

Le corps médical SS allemand est impliqué. Ceci résulte du document 1635 PS, qui n'a pas encore été déposé, qui deviendra le document RF 385 et que le Tribunal trouvera dans l'annexe du deuxième livre de documents. Il s'agit d'extraits de revues de recherches microscopiques et anatomiques. Ces extraits sont relatifs à des expériences faites sur des personnes mortes subitement alors qu'elles étaient en pleine santé. Les conditions de leur mort sont exposées par les expérimentateurs de telle sorte qu'aucun lecteur ne peut avoir de doutes sur les conditions dans lesquelles ils ont été mis à mort.

Avec l'autorisation du Tribunal, je ferai quelques lectures.

GM/I

3I/I/46

II - I2 h.

H0484-0019

Page I82, c'est tout en haut du document que nous soumettons au Tribunal :

"Les glandes thyroïdes.- 2I personnes entre 20 et 40 ans, qui étaient soi-disant en bonne santé et qui sont mortes subitement ont été examinées."

Paragraphe suivant :

"Les personnes en question, I9 hommes et 2 femmes, ont vécu jusqu'à leur mort, pendant plusieurs mois, dans des conditions extérieures uniformes également en ce qui concerne la nourriture. La nourriture absorbée en dernier lieu consistait principalement en hydrocarbones."

Avant dernier paragraphe :

"Produits de remplacement et méthodes d'examen.- (tel est le titre) Au cours d'une période assez longue, de la substance pour expérience a été prélevée sur le foie de 24 adultes en bonne santé qui sont morts subitement entre 5 et 6 heures du matin."

Je passe, le Tribunal en examinant ce document ainsi que les originaux, verra que la littérature médicale allemande est très riche d'expériences faites sur des"adultes en bonne santé morts subitement entre 5 et 6 h. du matin".

Personne en Allemagne ne pouvait être dupe puisqu'ainsi, publiquement, on imprimait le compte-rendu des expériences des médecins S.S. dans les camps. Un dernier document sera le F.I85 B & A, relatif à une expérience de balles empoisonnées, faite le II Août I944, en présence du S.S. Sturmbannführer Dr DING et du Dr WIDMANN page I87 du Livre de document n° 2 concernant les camps de concentration.

Ces deux documents seront déposés sous le n° 386 & 387. Le Tribunal trouve page I87, la description de cette expérience où les victimes sont présentées comme des condamnés à mort, où en fait...

...

H0484-0020

LE PRESIDENT.- Le document a déjà été lu je crois ?

M. DUBOST.- Le n° I85 est un document français.

LE PRESIDENT.- Je n'y puis rien, ce document a déjà été lu.

M. DUBOST.- Je vous demande pardon, je l'ignorais c'est un document des Archives Françaises.

Cependant, M. le Président, je doute que le Tribunal ait entendu la lecture du document I85 B, qui est l'avis du Professeur français M. MAY Agrégé de Chirurgie. Ce document est page 222, deuxième paragraphe. Le Professeur MAY Agrégé de Chirurgie, auquel ont été soumis les pseudo documents scientifiques auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure,- comptes-rendus de revues scientifiques, comptes-rendus d'expérimentations - a écrit :

"La méchanceté et la bêtise des expérimentateurs nous confondent. Les symptômes d'intoxication ~~à la~~ au nitrate/d'aconitine sont connus de temps immémoriaux. Ces poisons sont parfois employés par certaines tribus sauvages pour empoisonner les flèches de leur arsenal. On n'a cependant, jamais entendu dire qu'ellesrédigent en un style prétentieux des observations d'ailleurs complètement insuffisantes et puériles sur le résultat prévisible de leurs expériences, ni qu'elles les fassent signer par un "Doz" c'est à dire : professeur."

Nous déposons maintenant, le document 278 A, sous le n° 388. Le Tribunal le trouvera page 75. Il met en cause KEITEL. C'est une lettre signée: par ordre du Haut-Commandement de la Wehrmacht, Dr LEHMANN .

...

H0484 - 0021

Le IO Février I942, elle est adressée au Ministre des Affaires Etrangères, et elle le met en cause. Je cite les deuxièmes et troisième paragraphe de la page 75. Ils concernent le régime des camps d'internement :

"Les délinquants amenés en Allemagne, en application de l'Edit du Führer ne doivent avoir de relations d'aucune sorte avec le monde extérieur. Ils ne doivent par conséquent ni écrire eux-mêmes, ni recevoir ni lettres, ni paquets, ni visites. Les lettres, paquets et visites seront refusés avec la remarque que toutes relations avec le monde extérieur est interdite."

Le Haut-Commandement partage le point de vue du destinataire dans sa lettre du 3I Janvier I942, selon lequel une mise à la disposition d'avocats belges aux détenus belges n'entre pas en ligne de compte.!

Nous déposons maintenant le document 682-PS, page I34 du deuxième Livre de Documents, qui devient le n° 389. Ce document met en cause le Gouvernement Allemand, le Cabinet du Reich : Conférences entre le Dr GOEBBELS et THIERACK Ministre de la Justice le I4/9/I942 I3, I4 et I5 heures, en ce qui concerne l'extermination des asociaux :

"Le Dr GOEBBELS est d'avis que les groupes suivants soient exterminés : Juifs et nomades sans discrimination, Polonais qui ont de 3 à 4 années de peines à exécuter, Tchèques et Allemands condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie.

...

H0484-0022

"L'idée de l'extermination par le travail est ce qu'il y a de mieux." Nous retenons cette dernière phrase, qui démontre au sein même du Gouvernement Allemand, la volonté de l'extermination par le travail.

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce document a déjà été lu auparavant ?

M. DUBOST.- Ce document ne parait pas avoir été lu, nous nous sommes renseignés au service américain.

LE PRESIDENT.- Vous lisez les deux dernières lignes ?

M. DUBOST.- "L'idée de l'extermination par le travail est ce qu'il y a de mieux".

Et le dernier document que nous proposerons est F.662 qui deviendra RF-390, page 77 et 78 du deuxième Livre de Documents. Ce document est le témoignage signé de M. demeurant à Paris Place de Breteuil, qui indique que les internés des Kommandos de Mauthausen-Ebensee travaillaient sous le contrôle direct des civils, les S.S. ne s'occupant que de la surveillance. Ce témoin qui a fréquenté de nombreux Kommandos de travail, précise que tous étaient commandés, contrôlés par des civils, et seulement surveillés par des S.S. et qu'ainsi les habitants du pays, à l'aller et au retour, et pendant le travail, pouvaient constater la détresse des internés, ce que confirment les témoignages qui ont été portés devant votre Tribunal ces jours derniers.

Nous résumons la progression croissante de la politique criminelle allemande à l'Ouest: Au début de l'occupation violation de l'Article 50, exécution d'otages mais création d'un pseudo "droit des otages", tendant à légaliser ces exécutions aux yeux de l'opinion des pays occupés.

Dans les années qui suivent, le mépris des droits de la personne humaine va croissant. Il sera complet les derniers mois de l'occupation. Alors : détentions arbitraires,

...

H0484 – 0023

parodies de jugements, ou exécutions sans jugement, seront de pratique quotidienne.

Les sentences, le Tribunal s'en souvient, finiront pas ne plus être observées, en cas d'acquittement, ou de grâce, des gens acquittés par des Tribunaux Allemands, devant donc être mis en liberté, seront déportés et mourront dans les camps d'internement.

Parallèlement, se renforce et de développe l'organisation des Français qui restent sur le sol de France et qui ne veulent pas que leur pays meure. Alors le terrorisme allemand s'acharne contre eux, il croît, et ce qui suit est la description de la répression terroriste allemande contre les patriotes de l'Ouest de l'Europe, contre ce qu'on a appelé la "Résistance", sans donner à ce mot aucun autre sens que son sens générique.

A partir du moment où l'Allemagne comprend que sa politique de collaboration est vouée à l'échec, que sa politique des otages ne fait qu'exaspérer la fureur des gens qu'elle essaie de soumettre, alors au lieu de modifier sa politique à l'égard des citoyens des pays occupés, elle renforce la terreur qu'elle fait régner sur ces pays, et cette terreur, se justifie, autant que peut se justifier une répression anti-communiste. Le Tribunal se souvient de l'ordre de KEITEL, sur ce qu'on doit penser de ce prétexte, le Tribunal est éclairé. Tous les Français, tous les citoyens de l'Europe, indistinctement, sans aucune distinction de parti, de confession, de religion ou de race, ont été mêlés dans la Résistance à l'Allemagne, et ont été mêlés dans les fosses, dans les charniers collectifs où les Allemands les ont précipités après les avoire xterminés.

Mais cette confusion est volontaire, elle est calculée elle justifie dans une certaine mesure, l'arbitraire de la

...

H0484-0024

répression, et arbitraire dont nous avons le témoignage par le document F.278, page 4 du Livre de Documents, que nous déposons sous le n° 391. Il est daté du I2 Janvier I943 et est signé de FALKENHAUSEN - paragraphe 2.

LE PRESIDENT.- Quel Livre de Document est-ce ?

M. DUBOST.- "Action terroriste contre les patriotes" page 4, deuxième paragraphe.

"Les personnes qui seront rencontrées sans une autorisation valable détentrices d'explosifs et d'armes à feu, - militaires avec munitions - seront à l'avenir fusillés immédiatement sans poursuite judiciaire."

Cet ordre, d'autres analogues, continuent d'être exécutés même après le débarquement allié en Europe Occidentale et sont exécutés même à l'encontre des forces organisées tant en Belgique qu'en France, bien que les Allemands eux-mêmes aient considéré ces forces comme des troupes, dans une certaine mesure, et ceci résulte du document RF.673, page I67, troisième paragraphe.

LE PRESIDENT.- C'est dans un autre Livre de Documents, n'est-ce pas ?

M. DUBOST.- Nous sommes passés maintenant à l'exposé de l'action terroriste contre les patriotes, et c'est le livre de documents, intitulé :"Action terroriste contre les patriotes".

LE PRESIDENT.- On m'a dit page I60 et quelque chose, et ce livre se termine à la page I55 ?

M. DUBOST.- Que le Tribunal me pardonne, c'est moi qui ai commis l'erreur, c'est la page 6 du Livre de Documents; paragraphe 3, troisième ligne :

"L'action des troupes allemandes même en tenant compte de la réalité des faits présentés par les Français, a lieu dans le cadre de combats dépassant de loin une action poli-

...

H0484 - 0025

cière contre des hors-la-loi isolés.

LE PRESIDENT.- Est-ce que vous lisez dans le document 6-I73.

M. DUBOST.- Que le Tribunal m'excuse, ce document n'est certainement pas sous ses yeux, je ne le citerai pas.

LE PRESIDENT.- Nous pourrions peut-être suspendre l'audience maintenant.

(Suspension d'audience de IO minutes).

LE PRESIDENT.- Continuez M. DUBOST.

M. DUBOST.- Le Tribunal en suspendant quelques minutes, m'a donné le moyen de lui faire mettre sous les yeux, le passage du document I73, que je voulais citer, et je l'en remercie. Ce document est maintenant sous les yeux du Tribunal, on vient de le lui apporter.

Je prends le troisième paragraphe de ce document qui est une note de présentation à la Commission de Wiesbaden, Nous lisons :

"L'action des troupes allemandes, même en tenant compte de la réalité de la présentation des faits par les Français, a lieu dans le cadre de combats dépassant de loin une action policière, contre des hors-la-loi isolés. Du côté adverse, il s'agit d'organisations reniant la souveraineté du Gouvernement Français de Vichy et qui tant au point de vue nombre qu'au point de vue armement et commandement, devront presque être désignées comme unités de troupes. Il a souvent été répété que ces unités révolutionnaires se considèrent elles-mêmes comme faisant partie de forces alliées combattant contre l'Allemagne. Le Général EISENHOWER a appelé les terroristes combattant en France : troupes sous ses ordres. C'est contre celles-ci"(sur l'original manuscrit au crayon rouge :

...

H0484 - 0026

non seulement) "que sont dirigées les mesures préventives."

Ce document nous montre qu'en pleine action, les Forces Françaises de l'Intérieur, de mêmes que toutes les Forces Françaises des pays occupés de l'Ouest, étaient considérées comme des troupes par l'Armée Allemande.

LE PRESIDENT.- Je vois que ceci figure au Livre de Document sur l'extermination des populations innocentes, à la page 167.

M. DUBOST.- Je vous remercie M. le Président.

Les patriotes considérés par conséquent, par l'Armée Allemande, comme constituant une troupe, seront-ils traités en militaires ? Non.

L'ordre de FALKENHAUSEN en témoigne, ou bien ils seront abattus sur place et après tout c'est le sort du combattant, ou livrés à la SIPO,au S.D., et torturés à mort par ces organismes qui sont dispensés de toutes formes légales, ainsi qu'en témoigne le document 835-PS, déjà déposé sous le n° U.S.A. 527, ainsi qu'en témoigne encore le document F-173 page 6 de votre Livre de Documents, que nous déposons sous le n° F-393.

LE PRESIDENT.- Quelle page ?

M.DUBOST.- 6 du Livre de Documents.

LE PRESIDENT.- C'est le même Livre de Documents ?

M. DUBOST.- C'est le seul Livre de Documents que nous utilisions maintenant Monsieur le Président :"Action terroriste contre les patriotes".

F.-173, page 6 du Livre que le Tribunal a sous les yeux, il est déjà déposé dans son ensemble sous le document 392.

Le document 173 est une liasse considérable de papiers qui émanent des archives de la Commission Allemande de Wiesbaden, et que nous déposons dans son ensemble sous le n° 392

H0484 - 0027

après l'avoir classé dans les archives de la Délégation Française sous le n° 673. Chaque fois que nous nous référerons à un document 673 ce sera à l'une des pièces de ce gros livre allemand.

"Lettre du Quartier Général du Führer, I8 Août I944, - 50 exemplaires, 26ème exemplaire - concerne :

Affaires de commandement - secret.

Concerne :

I°) Lutte contre les terroristes et les saboteurs dans les territoires occupés.

2°) Juridiction contre les civils non allemands des territoires occupés."

(Page 6 du nouveau Livre de Documents).

LE PRESIDENT.- Très Bien.-

M. DUBOST.-

" I°) En pièce jointe - écrit l'auteur de cette lettre,- nous vous transmettons copie de l'ordre du Führer du 30 Juillet I944, et de la première ordonnance d'application du I8 Août I944." Cet ordre du Führer du 30 Juillet, le Tribunal le trouvera page 9 de son Livre de Documents. Voici l'ordre du Führer, page 9, troisième paragraphe :

"J'ordonne : la troupe et chaque membre séparé de la Wehrmacht, des S.S. et de la police, doivent abattre immédiatement, sur place, les terroristes et saboteurs, pris en flagrant délit. Quiconque est pris plus tard au service local le plus proche de la police de sécurité, et ~~tué~~ du S.D. Les sympathisants, spécialement les femmes, qui ne prennent pas une part directe à la lutte, sont à "mettre au travail"."

Nous savons ce que cela veut dire, nous connaissons le régime du travail dans les camps d'internement. Mais je poursuis la lecture de la lettre qui transmet cet ordre du Führer, paragraphe 4 ; ce paragraphe constitue un commentaire de l'ou-

...

H0484 - 0028

dre .

LE PRESIDENT.- Ceci n'a-t-il jamais été lu auparavant ?

M. DUBOST.- Ceci n'a jamais été lu MK le Président c'est un document F-673, la Commission d'Armistice ...

LE PRESIDENT.- Très bien.

M. DUBOST.-"La procédure judiciaire courante, contre tout acte de terreur ou de sabotage et tout autre crime de personnes civiles non allemandes dans les territoires occupés, et qui mettent en danger la sécurité et la rapidité d'exécution du "pouvoir occupé" est à suspendre. Les plaintes sont à retirer, l'exécution ne doit plus être ordonnée, les auteurs ainsi que les dossiers sont à remettre au service local le plus proche de la Police de Sécurité et du S. D. Cet ordre, qui doit être transmis (voir page 7½ à tous les Commandants en Chef, est accompagné d'un dernier commentaire, page 8, avant dernier paragraphe :

"Les personnes civiles non allemandes des territoires non occupés, qui mettent en danger la sécurité ou la rapidité d'exécution du"pouvoir occupé", d'une façon autre que par acte de terreur ou de sabotage, sont à remettre au S.D." Cet ordre est signé de KEITEL.

Par ce commentaire, dont nous venons de vous donner lecture, KEITEL s'est spirituellement associé à l'ordre de son Fuhrer, il a entraîné l'exécution de nombreux innocents, car tout ordre d'abattre, sans contrôle, quiconque passe pour un terroriste, frappe non seulement les terroristes mais les innocents, et plus les innocents que les terroristes. Au surplus, le commentaire de KEITEL, dépasse les ordres même de HITLER. KEITEL applique les prescriptions de HITLER (page 9 du Livre de Documents), à une hypothèse qui n'a pas été prévue, à savoir :"attentats commis par des civils non allemands

de

...

H0484-0029

dans des territoires occupés, qui mettent en danger la sécurité ou la rapidité d'exécution du "pouvoir occupant ", " cela c'est une initiative du Général, c'est un acte politique qui n'arien à voir avec la conduite de la guerre, c'est un acte politique qui le compromet et qui l'engage.

Elle fait participer au développement et à l'extension de la politique hitlérienne, puisqu'au bien c'est l'interprêtation d'un ordre d'HITLER dans l'esprit même dans lequel cet ordre a été donné peut-être, mais au delà de l'ordre.

Des consignes ont été données à la SIPO et au S.D. pour exécuter sans jugement. Ces consignes ont été exécutées. Le document F-574, page IO du Livre de Documents, déposé sous le n° 393, est le témoignage d'un nommé GOLDBERG Adjudant à Sicherheitspolizei à Châlon-s/Saône avant la libération de cette ville, capturé par les patriotes et interrogé par le Commissaire Divisionnaire, Chef du Service Régional de Police Judiciaire à Dijon. La Défense ne nous reprochera pas d'avoir fait entendre ce témoin par un officier de police subalterne. C'est le Chef même de la Police Judiciaire de la Région de Dijon qui a interrogé ce témoin.

Ce témoin a déclaré - page I2 en bas de la page - :

"20 Mai I940 - tant que je n'ai vu aucun ordre écrit à ce sujet, la "Sicher" de Châlon a eu le droit de prononcer les peines de mort, et de faire exécuter la sentence sans que les intéressés passent devant un Tribunal, et sans que le dossier soit soumis à l'approbation du Commandeur de Dijon. C'est le Chef du S.D. à Châlon, c'est à dire KRUGER qui avait toute autorité pour prendre cette décision.

"Aucune opposition que je sache n'a été faite par le S.D. de Dijon, ce qui me laisse penser que cette procédure était régulière, et était la conséquence d'instructions qui ne m'ont pas été officiellement communiquées, mais émanait des autorités supérieures.

H0484-0030

L'exécution était assurée par les membres du SD dont les noms sont indiqués par le témoin, ils ne présentent pas d'intérêt pour ce Tribunal qui n'est saisi que du châtiment des principaux responsables , de ceux qui ont donné les ordres, de ceux dont les ordres émanent .

Comment ces ordres ont-ils été appliqués dans les différents pays de l'Ouest ?

En Hollande, au témoignage du rapport déposé par le Gouvernement hollandais, page I5, trois jours après l'attentat contre l'Obergruppenfuhrer Rauter, je lis :

"Des patriotes hollandais ont été assassinés par la police politique allemande ."

Ce document hollandais est classé dans les Archives de la Délégation française, sous le N° F 224 et il a déjà été déposé en son entier . Le passage actuel n'a pas été lu . Le témoin continue, page I6 du Livre de Documents du Tribunal :

"Un membre de la police, dont je ne sais pas le nom, m'a dit que cette exécution était une vengeance comme suite de l'attentat contre Rauter . Il m'a dit aussi que des centaines de terroristes étaient exécutés dans ce même ordre d'idée ."

C'est en haut de la page .

A l'avant dernier paragraphe de la page I7, un autre témoin déclare :

"Vers 6 heures du soir, je (c'est l'Allemand qui a donné l'ordre d'exécuter ces patriotes hollandais) me rendis à mon bureau et je reçus l'ordre de faire fusiller 40 prisonniers ."

H0484-0031

( Page I9, tout en bas de la page, les enquêteurs qui sont des officiers canadiens décrivent les conditions dans lesquelles les cadavres furent retrouvés . Je pense que le Tribunal ne jugera pas nécessaire de donner lecture de cette description .

Page 2I le Tribunal trouvera le rapport de Munt complétant et rectifiant son rapport du 4 Juin sur l'exécution des Hollandais à la suite de l'attentat contre Rauter .

L'exécution a été faite sur l'ordre de Kolitz I98 prisonniers ont été transportés et Munt se défend d'avoir favorisé l'exécution de ses patriotes hollandais mais reconnait néanmoins qu'il ne lui a pas été possible de l'empêcher en raison des ordres supérieurs reçus .

Page 22, avant dernier paragraphe, le même Munt déclare :

"Après une attaque contre deux membres de la Wehrmacht , à deux jours consécutifs, ils furent tous deux blessés, tandis que leurs fusils leur furent enlevés, mon chef persista pour qu'on fusillât I5 Néerlandais . I2 furent fusillés ."

Un document capital figure page 30 dans votre Livre de documents , il est toujours inclus dans la liasse F 224 constituée par l'enquête du Gouvernement hollandais . C'est le décret concernant la proclamation de la justice sommaire de police pour le territoire occupé Néerlandais et il est signé par l'accusé Seys-Inquart. C'est donc jusqu'à lui qu'il faut remonter lorsqu'on cherche la responsabilité principale de ces exécutions sommaires de patriotes en Hollande .

De ce décret, nous retenons, paragraphe I :

"Je proclame pour le territoire occupé néerlandais dans son entier, la justice sommaire de police qui entre en vigueur dès ce moment ."

H0484-0032

"En même temps j'ordonne que chacun est tenu de s'abstenir de toute sorte d'agitation qui pourrait troubler l'ordre public et la sécurité de la vie publique ."

Je saute un paragraphe .

"Le chef supérieur du SS et de la police prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public pour la sûreté de la vie publique ."

Paragraphe suivant :

"Dans l'exécution de sa tâche il peut dévier de la loi en vigueur ."

Justice sommaire de police ! Les mots ne nous abusent pas . Il s'agit d'assassinats purs et simples puisqu'aussi bien la police est autorisée dans l'exécution de sa tâche à dévier de la loi en vigueur . Cette phrase que Seys-Inquart a signée et qui couvrait ses subordonnés assassinant des patriotes néerlandais vis-à-vis des tribunaux allemands est la condamnation même de Seys-Inquart .

En exécution de ce décret page suivante, le Tribunal verra que le 2 mai un tribunal sommaire de police page 32 du livre de documents , a prononcé la sentence de mort contre IO patriotes hollandais .

Page 32 du Livre de documents , un autre tribunal sommaire de police a prononcé la condamnation à mort de IO autres patriotes hollandais , I2 ont été exécutés .

Page suivante, toujours en exécution du même décret ; un tribunal sommaire de police prononce la condamnation à mort d'un patriote et il est exécuté .

Ce document F 224 comporte une liste très nombreuse/ de textes analogues qu'il me parait superflu de citer maintenant . Le Tribunal peut se reporter au dernier

H0484 - 0033

seulement qui présente une importance spéciale . Nous allons nous y arrêter un instant . Page 46 du Livre de Documents , c'est le rapport du service d'identification et de Recherche hollandais, aux termes duquel s'il n'est pas possible de faire connaitre dès maintenant le nombre des bourgeois hollandais ... (je lis la traduction française qui nous a été remise par nos alliés, nos amis ) le nombre de bourgeois fusillés par les unités militaires de la puissance occupante, on peut maintenant dire qu'au total plus de 4000 d'entre eux ont été exécutés . Suit le détail des exécutions avec les lieux où ont été retrouvés les corps .

Ceci ne constitue qu'un aspect très fragmentaire des souffrances de la Hollande et des sacrifices en vies humaines, qu'elle a consentis . Ceci devait être dit car ceci est la conséquence des ordres criminels de l'accusé Seys-Inquart .

Pour la Belgique, le document de base est le document français 685 déposé sous le N° 394 et que le Tribunal trouvera à la page 48 de son livre de documents . C'est un rapport établi par la Commission belge des Crimes de guerre et qui a trait seulement aux crimes commis par les troupes allemandes lors de la libération du territoire belge en Septembre I944 .

Ces crimes ont tous été commis sur des patriotes belges luttant contre l'armée allemande . Il ne s'agit pas seulement d'exécutions, il s'agit de mauvais traitements et de tortures .

Page 50, à Graide, un camp de l'armée secrète est attaqué . I5 cadavres sont affreusement mutilés quand on les retrouve . C'est le paragraphe I en haut de la page 50 . Les Allemands ont fait usage de balles dont la pointe

a

H0484-0034

avait été sciée . Certains corps étaient perçés de coups de baionnettes . Deux prisonniers furent roués de coups de baton avant d'être achevés d'un coup de révolver . Ces prisonniers étaient des soldats pris les armes à la main et au combat, faisant partie de ces unités qu'officieusement, au témoignage du document cité précédemment on considérait dans l'état-major allemand, dès ce moment-là comme des combattants .

Au paragraphe 6 à Forêt, le 6 Septembre, plusieu centaines d'hommes de la résistances sont cantonnés au Château de Forêt . Les Allemands avertis par leur entrée en action, décident d'une action répressive . Un certain nombre de résistants qui n'avaient pas d'armes essaient de s'enfuir . Certains sont abattus . D'autres regagnent la château n'ayant pu passer à travers le cordon de troupes allemandes . D'autres enfin sont faits prisonniers . Les Allemands s'avancent derrière les résistants faits prisonniers et après deux heures les combats cessent faute de munitions . Les Allemands promettent la vie sauve à ceux qui se rendent . Une partie des prisonniers fut chargée sur un camion, les autres, malgré la promesse donnée furent massacrés après avoir été martyrisés . Le feu fut mis au château ainsi qu'aux cadavres arrosés d'essence 20 hommes périrent dans le massacre, I5 autres étaient morts durant le combat .

Les exemples sont nombreux . Ce témoignage à l'héroique Belgique était nécessaire , il fallait que soit rappelé ce que nous lui devions , ce que nous devions à ses combattants de l'armée secrète , et de quel prix cette armée avait payé ses sacrifices K

H0484-0035

Pour le Luxembourg nous disposons d'un document déposé par le Ministère de la Justice du Grand Duché du Luxembourg, UK 77 , déjà déposé sous le N° 325 .et que le Tribunal retrouvera page 53 de son Livre de Documents au paragraphe 4 . Le Tribunal constatera qu'un Tribunal d'exception sommaire, analogue à celui qui a fonctionné en Hollande a été constitué au Luxembourg, qu'il y a effectivement fonctionné et qu'il y a prononcé un certain nombre de condamnations , 2I, toutes aussi arbitraires, en raison du caractère arbitraire du tribunal qui les prononçait .

La page 54 porte l'accusation officielle du Grand Duché du Luxembourg contre tous les membres du Cabinet du Reich, notamment contre les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Chancellerie du Parti, contre les chefs des SS et de la police et spécialement contre ceux du Reichcommissariat fur die Testigung des Deutschen Volkstums .

Pour la Norvège le document UK 79 déjà déposé sous le N° 326 , montre au paragraphe 3 au milieu de la page 55 de votre Livre de Documents qu'un tribunal analogue au Tribunal d'exception constitué en Hollande par la police fonctionnait . Il s'appelait le tribunal SS . Plus de I50 norvégiens furent condamnés à mort .

Avant dernier paragraphe de cette page . Au surplus le Tribunal se souviendra des témoignages de M.Cappelen qui est venu dire devant lui ce qu'avaient souffert son pays et ses compatriotes .

Pour le Danemark, page 57 du Livre de documents document F 656 déjà déposé sous le N° RF 278 , page 59 le Tribunal constate qu'aux termes de ce rapport officiel du gouvernement danois, il a fonctionné au Danemark des Cours martiales de police analogues à celles qui avaient fonctionné au Luxembourg, en Norvège et en Hollande .

H0484-0036

Ces tribunaux sommaires de police composés de policiers ou de SS déguisent en réalité l'arbitraire de la police et des SS , arbitraire non pas seulement toléré par le Gouvernement, mais voulu par lui ainsi qu'il résulte des documents que nous vous avons déposés au début de ces explications .

Ceci nous permet donc d'affirmer que les victimes de ces tribunaux ont été assassinées sans avoir pu se justifier, ou se défendre .

En France la question mérite d'être examinée attentivement . Le Tribunal sait que dès le débarquement répondant à l'appel de l'étatmajor , l'armée française secrète s'est levée et a commencé le combat . Sans doute malgré les avertissements de l'état-major allié, ces combattants auxquels, quelques semaines plus tard, officieusement on reconnaissait la qualité de combattants du côté allemand, sont au début dans une situation assez irrégulière . Nous ne contestons pas qu'il ait pu s'agir dans de très nombreux cas de francs-tireurs . Nous admettons qu'ils pouvaient être condamnés à mort mais nous protestons parce qu'ils n'ont pas été condamnés à mort , parce qu'ils ont été assassinés après avoir été odieusement torturés et nous allons vous en apporter la preuve .

Le document F 577 déposé sous le N° 395 figure page 62 de votre Livre de Documents et rapporte que le 17 Août veille de la libération de Rodez, les Allemands ont fusillé 30 patriotes à la mitraillette, pour les achever on détachait de grosses pierres du mur de la tranchée dans laquelle ils étaient et les ont jetées sur les corps avec un peu de terre . Les crânes et les poitrines étaient défoncés .

Le document F 580 , page 79 de votre Livre de documents que nous déposons sous le N° 396 montre que

H0484 - 0037

cinq oblats de Marie , (que je sache ces religieux n'étaient pas des communistes) ont été assassinés après avoir été torturés parce qu'ils faisaient partie d'un groupe de l'armée secrète . 36 cadavres en tout ont été découverts après cette exécution, opération punitive de l'armée allemande .

Page 85 le Tribunal lira le résultat de l'enquête et découvrira dans quelles conditions furent abattus après avoir été torturés ces cinq religieux , dans quelles conditions furent arrêtés et déportés avec quelques religieux du même ordre, un état-major de groupe de résistance qui avait été trahi .

Paragraphe 4 en partant du bas de la page, la preuve est apportée que des hommes du maquis de la forêt d'Achères ont été arrêtés et torturés après avoir été écroués dans la prison de Fontainebleau . Nous savons même le nom de l'Allemand de la Gestapo qui a torturé ces patriotes . Peu importe son nom . Korf a agi en exécution des ordres qui lui avaient été donnés par Keitel et par les autres accusés dont j'ai énuméré les noms tout à l'heure .

Le document F 584 qui sera déposé sous le N° 397 et que le Tribunal trouvera sous la page 87 ,98, montre au Tribunal que lorsque les corps furent relevés on découvrit qu'une dizaine avaient eu les yeux bandés avant d'être abattus , que 8 avaient eu les bras cassés, soit par blessure, soit par tortures et que beaucoup portaient au bas des jambes des traces d'ecchymoses dues à des liens fortement serrés . Je lis le rapport du Commissaire de police de Pau établi le 28 Août I944 au lendemain de la libération de Pau .

Nous déposons le document F 585 sous le N° 398 et le Tribunal le trouvera sous la page 96 de son Livre de

H0484 - 0038

Documents . Je résume : Au lendemain de la libération, on découvrait 38 cadavres dans deux fosses près de Signes dans la montagne du Var . On reconnaissait l'un des chefs de la résistance de la Côte d'azur, Valmy, et avec lui deux parachutistes, Pageot et Manuel . De ce massacre un témoin fut retrouvé, Tuirot , dont les déclarations sont transcrites pages II et I2 du document 585, c'est à dire pages I05 I06 et I07 de votre Livre de Documents . Tuirot fut torturé avec ses compagnons; sans avoir eu la possibilité de se faire assister d'un défenseur ou d'un aumônier ! les 38 hommes furent conduits dans les bois , comparurent devant une parodie de tribunal composé de SS qui les condamnèrent à mort et la sentence fut exécutée .

Nous déposons maintenant le document F 586 sous le N° 399 . Le Tribunal le trouvera page II0 de son Livre de Documents . Il est relatif à l'exécution à Saint-Nazaire en Royan de 37 patriotes, membres de l'armée secrète française, qui furent torturés avant d'être exécutés .

Le Tribunal lira page II0 au début du deuxième paragraphe la relation des faits par un témoin oculaire .

"J'ai traversé ces ruines et suis arrivé au Château de Madame Veuve Laurent . Là un spectacle affreux m'attendait . Le château qui servait aux hommes de la Gestapo à torturer les jeunes du maquis avait été incendié . Dans une cave gisait le cadavre calciné qui avait eu auparavant les avant-bras et un pied arrachés et qui a peut-être été brûlé vivant encore . "

Mais je passe, partout où agit la Gestapo, ce sont les mêmes usages .

Nous déposons maintenant le document F 699 qui a trait à l'assassinat à Grenoble de 48 membres de l'armée secrète qui tous furent torturés . Ce document sera déposé sous le N° 400 . Il commence page II2 de

H0484 - 0039

votre Livre deDocuments .

J'en arrive au document F 587 que nous déposons sous le N° 40I que le Tribunal trouvera page II5 du Livre de Documents , et qui concerne l'exécution par pendaison de I2 patriotes à Nimes , dont deux furent arrachés de l'hopital où ils étaient soignés des blessures reçues au combat Tous ces jeunes hommes avaient été pris en combat à St Hippolyte du Fort (paragraphe 4 de la page II5) Les corps de ces malheureux furent profanés, ils portaient sur la poitrine une pancarte ainsi rédigée :" Ainsi sont punis les terroristes français ." Lorsque les autorités françaises voulurent rendre les derniers devoirs à ces malheureux , les corps avaient disparu, l'armée allemande les avait enlevés . On ne put jamais les découvrir .

Il est vrai que deux de ces malheureux furent arrachés de l'hopital . Le document F 587 comporte notamment le rapport d'un témoin qui vit enlever les deux blessés de la salle d'hopital où ils étaient soignés .

Nous déposons maintenant le document F 56I sous le N° 402 , page II8 du livre de documents . Il concerne l'exécution à Lyon de I09 patriotes qui ont été fusillés dans des conditions inhumaines . Ils furent abattus à la fin d'une journée de travail . Le I4 Août l'aviation alliée avait bombardé l'aérodrome de Brou .(paragraphe 2 de la page II8) Les autorités allemandes employèrent du I6 au 22 août des requis civils et des détenus . Ces hommes comblaient les entonnoirs creusés par l'explosion des bombes En fin de journée, à la cessation du travail (fin du paragraphe 2) les requis civils s'en allaient tandis que les détenus étaient tués sur place à coups de feu après avoir été plus ou moins maltraités . Leurs cadavres étaient entassés dans les entonnoirs encore mal comblés .

Le document F 59I que nous déposons sous le N° 403 et quifigure page II9 du livre de documents est le

H0484 - 0040

compte-rendu des atrocités commises par l'armée allemande

"Le 30 Août I944 , à Tavaux, Aisne, ce jour-là dans l'après midi des soldats allemands de la division Adolf Hitler sont arrivés à Tavaux . Ils se sont présentés au domicile de Monsieur Maujean qui était chef de la Résistance . Sa femme ouvre la porte (paragaphe 2 ) sans explications ils ont tiré sur elle, la blessant d'une part à la cuisse et d'autre part au maxillaire inférieur . Ils l'ont trainée dans sa cuisine, ils lui ont cassé un bras et une jambe en présence de ses 5 enfants âgés de 9, 8, 7 6 ans et 8 mois . Ils ont arrosé Madame Maujean d'une matière inflammable et l'ont brûlée devant eux . Le fils ainé tenait sa petite soeur âgée de 8 mois dans ses bras . Ils ont déclaré ensuite aux enfants qu'ils allaient les fusiller s'ils ne disaient pas où se trouvait leur père . Mais les enfants n'ont rien dit quoique sachant où leur père se trouvait . Avant de partir ils ont fait descendre les enfants à la cave , les y ont enfermés et ensuite ont répandu de l'essence dans la maison, et y ont mis le feu . Le feu a pu être éteint et les enfants sauvés . Ces faits ont été relatés à Monsieur Maujean par l'ainé de ses enfants . Aucune autre personne n'a été témoin de ces faits, car les habitants effrayés par les premières maisons incendiées s'étaient réfugiés soit dans les tranchées, soit dans les champs ou les bois aux alentours .

"Dans cette même soirée 2I personnes ont été tuées à Tavaux et 83 maisons incendiées "

Page suivante le rapport transmis par le brigadier de gendarmerie à ses chefs le lendemain des faits .

Page I2I le Tribunal trouvera le document français F 589 que nous déposons sous le N& 404 . Ce

H0484 – 0041

document indique le chiffre provisoire des assassinats de patriotes , commis dans la région de Lyon à la date du 25 Septembre I944 .7I3 victimes ont été découvertes dans 8 départements, 2I7 seulement ont été identifiées ; ce nombre est approximatif . Il était très nettement inférieur au nombre des disparus dans les 8 mêmes départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie Un général allemand, von Brodowsky a avoué dans son Journal de marche qui est tombé entre nos mains, qu'il avait fait assassiner de nombreux patriotes , et que, Wehrmacht, police et SS, opérant simultanément, étaient également responsables de ces meurtres .

Ses troupes ont assassiné des blessés dans les camps sanitaires des forces françaises de l'intérieur . Ce document qui porte le N° 257 est déposé sous le N° 405 et se trouve page I25 dans le Livre de documents du Tribunal .

4 derniers paragraphes . Police et armée sont mêlées . Je suis chargé de rétablir l'autorité de l'armée d'occupation dans le département du Cantal .

A la date du 6 Juin I944 : Un général Jesser est chargé de la conduite tactique de l'entreprise . Lui seront subordonnées toutes les troupes mises à la disposition pour cette opération, ainsi que toutes les autres forces .

Paragraphe 5 : Le Commandant de la Sipo et le SD Hauptsturmfuehrer Geitzler restent à ma disposition immédiate . Il me fera des propositions pour l'intervention éventuelle etc ...

Dernier paragraphe : L'état-major et le 2e bataillon d'un régiment de la SS Panzer se tiennent en outre à ma disposition pour l'entreprise du Cantal .

Page I27 : Ce général fait remettre au SD

H0484 - 0042

(ce qui équivaut à une exécution sans jugement) ces prisonniers blessés le I5 Juin I944 . Le préfet du Puy a demandé au Feldstadt si les blessés du combat de Montmouchet mis en sûreté par la Croix-rouge du Puy, peuvent être livrés comme prisonniers de guerre au Puy, et ce général allemand exécutant les ordres de l'état-major allemand et en particulier les ordres de Keitel, et de Jodl, décide

"Ces blessés sont à traiter comme francs-tireur et doivent être conduits aux SD ou à la

Ces blessés remis à la police allemande seront torturés et tués sans jugement .

Page I29 : Exécution sans jugement au témoignage de Colbert dont lecture vous a été donnée tout à l'heure . Tout homme remis au SD est exécuté sans jugement . 2I Juin I944 . Les faits se placent à l'époque indiquée par Colbert .

Paragraphe 4 , à la fin :

"Tout suspect arrêté est remis au SD ."

A la date du I6 Août I944, page I33, ce général de l'armée allemande fait assassiner 40 hommes, après les combats de Bourg Lastic et de Cosnat . Je lis, paragraphe 2 de la page II :

"Au cours de l'opération le I5/7/ dans la région de Bourg-Lastic, 23 personnes ont été fusillées Loi martiale . Attaque de Cosnat . 3 kilomètres est de Saint Hilaire, dans la nuit du I7 / 7 , 40 terroristes abattus .

Page I36 : / Ce général allemand reconnait dans son Journal de marche que nos camarades de combat se battaient en soldats et non en assassins .

Paragraphe 5 : ce général de l'armée allemande reconnait que nos forces françaises de l'intérieur faisaient des prisonniers .

H0484 - 0043

"Au sud-est d'Argenton, 30 kilomètres sud-ouest de Chateauroux, découverte par la Jako d'un centre de terroristes, 5 soldats allemands libérés . Capture d'armes et de munitions . 7 terroristes tués, dont 2 capitaines . Un soldat allemand grièvement blessé ."

Un autre fait analogue est rapporté page I37 tout en haut de la page :

"Découverte de deux camps de terroristes dans la région d'Argenton . 9 ennemis tués , dont deux officiers 5 soldats allemands libérés ."

Et en bas de la page :

"Libérés deux hommes SS ."

Ce s soldats avaient droit au respect de leurs adversaires, ils se comportaient en soldats, ils ont été assassinés .

J'en ai fini Monsieur le Président . Si le Tribunal veut m'accorder 5 minutes, il ne me restera qu'une heure d'exposé cette après midi .

LE PRESIDENT.- Je crois qu'il est temps de lever l'audience .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE A I2.50

-:-:-:-:-

643
7-K

H0484-0044

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Séance du jeudi 31 janvier 1946, ouverte à 14 heures, sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE

Marshall of the Court. - Les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart n'assisteront pas à l'audience de cet après-midi.

M. DUBOST. - Nous en étions restés, Messieurs, à l'exposé de la politique terroriste partiquée par l'Armée, la Police allemande, les SS, indistinctement unis dans leur oeuvre malfaisante contre les patriotes français.

Les patriotes militants ne furent pas seuls victimes de cette politique terroriste, leurs familles elles-mêmes furent visées. Des menaces de représailles furent faites contre leurs parents et ces menaces furent suivies de faits.

Nous déposons un document 719-PS, sous le numéro 406, que votre Tribunal trouvera page 147 de son livre de documents. C'est une note au crayon de l'ambassade d'Allemagne à Paris à l'usage du Ministère des Affaires Etrangères à Berlin. L'ambassadeur d'Allemagne rend compte d'une conversation que Echelon de Vichy a eue avec Laval.

4 ème paragraphe, trois dernières lignes ; l'auteur de cette note explique ( probablement Abetz ) que avec lequel Laval se trouvait au moment de cet-

H0484 - 0045



te conversation a déclaré tout ignorer de la fuite récente du frère de Giraud. ( 7 lignes avant la fin ) :

" Monsieur Giraud, trois de
" ses filles, sa mère, un autre frère du général et sa belle-
" fille seraient au camp de Vals-les-Bains.

" Je répondis que ces mesures
" étaient insuffisantes et qu'il ne faudrait pas s'étonner
" si la Police allemande prenait un jour ces choses en main,
" étant donné la carence manifeste de la police française en
" de nombreux cas. "

Lamenace fut suivie d'exécution. Nous vous avons dit que la famille du Général Giraud avait été déportée. Nous déposons un document L-7I7, sous le numéro 406,.. rectification : 407,page 149 du livre de documents :

" Paris, 10 h. 30, 101 - officiel-
" Etat - Paris.

"Par Général Giraud, Délégation Française du
" TMI-Paris

" A : Délégation française du T M I Nuremberg "

Il résulte de ce télégramme que 17 personnes de la famille du Général Giraud furent déportées en Allemagne.

Madame Granger, fille du Général Giraud, agée de 32 ans fut arrêtée sans raison à Tunis en avril 1943 ainsi que ses 4 enfants âgés de 2 à 11 ans avec leur jeune bonne et son beau-
xxxxxx frère, Monsieur Granger.

Déportée à Berlin d'abord, en Thuringe ensuite, la famille du Général Giraud fut aussi arrêtée le 9 octobre 43.

H0484 - 0046



( Je prie le Tribunal de m'excuser, le style télégraphique n'est pas aisé d'interprétation )

"Déportation à Berlin d'abord, en Thuringe " ensuite, des femmes et des enfants de Monsieur Granger à " Dachau "

( Je pense qu'il faut comprendre : " de la femme et Monsieur Granger et de la bonne qui l'accompagnait )

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, quel est ce document ?

ME DUBOST. - Vous avez l'original, Monsieur le Président, c'est un télégramme officiel français reçu ici, entête : Officiel, Etat, Paris ; 101 Officiel-Etat-Pari sur le texte télégraphique lui-même imprimé par la machine.

LE PRESIDENT. - Pouvons-nous recevoir un télégramme adressé au Tribunal ?

M. DUBOST. - Il n'est pas adressé au Tribunal, Monsieur le Président, il est adressé à la Délégation Française. Il émane de l'Etat Français :"Officiel-Etat-Paris" et il a été transmis comme télégramme officiel.

LE PRESIDENT. - Que veut dire : T M I à Paris ?

M. DUBOST. - Tribunal Militaire International à Paris. C'est notre service à Paris, Place Vendôme, c'est le Ministère de la Justice français , c'est un service du Ministère de la Justice français, et le télégramme commence par " Général Giraud ". C'est donc une déclaration télégraphique, OFF en tête signifiant:Offbciel.

Je demande pardon au Tribunal d'insister, mais les trois lettres en tête, OFF, signifient " Officiel d'Etat

H0484 – 0047



de Paris. Aucun bureau de poste français ne peut transmettre un tel télégramme qui n'émane d'une autorité officielle, et cette autorité officielle est la délégation française du T M I à Paris qui a reçu la déclaration du Général Giraud et l'a transmise : " Par Général Giraud, Délégation française du T M I .

LE PRESIDENT. - Très bien, le Tribunal recevra ce document en vertu de l'article 21 du statut.

M. DUBOST. - Nous remercions le Tribunal.

Deuxième page de ce document, page 150 de votre livre, au milieu de la page, nous lisons :

" Par contre,décès de Madame
" Granger, 24 septembre 1943, imputable manque de soins et
" de médicaments malgré demandes réitérées faites par elle
" pour avoir les uns et les autres.

" Après autopsie de son cadavre,
" faite en présence de médecins français appelés spécialement
" de Paris après sa mort, autorisation donnée à ce médecin,
" le Docteur Claque de ramener les quatre enfants en France
" puis en Espagne où ils seraient remis à leur père. Refus
" opposé par Gestapo Paris à cette libération et renvoi de
" ces enfants comme otages en Allemagne où leur grand'mère
" ne les a retrouvés que 6 mois plus tard. "

Quatre dernières lignes :

" Santé de Madame Giraud, sa
" fille, Marie-Thérèse et deux de ses petits-enfants, grave-
" ment altérée par épreuve physique et surtout morale de la
" déportation. "

H0484-0048



Dix-sept personnes furent donc arrêtées, toutes innoncentes de l'évasion du Général Giraud, en chatiment de cette évasion.

J'ai montré à de nombreuses reprises que dans leur volonté de faire régner la terreur, les Allemands ont usé de moyens qui révoltent la conscience des honnêtes gens. Parmi ceux-ci, l'un des plus répugnants est l'appel à la délation.

Le document RF-278, page 152, que nous déposons sous le numéro 408 reproduit une ordonnance du 20 septembre 1941, si évidemment contraire au droit des gens, que le Ministère des Affaires Etrangères du Reich lui-même s'en émut.

Page 152, deuxième paragraphe, l'ordonnance du 27 décembre 1942 prescrit :

" Quiconque apprend que des " instruments visés par le premier paragraphe, alinéa 1"( ce " sont des armes ) " se trouvent en possession ou sous la " garde de personnes non autorisées, est obligé d'en faire " la déclaration au bureau de livraison le plus rapproché. "

Page 153, le Ministère des Affaires Etrangères, (29 juin 1942, Berlin ) fait des objections au projet de réponse à la note française que nous n'avons pas mais qui devait être une protestation contre cette ordonnance du 27 décembre 1941. Le Tribunal sait que dans les opérations de guerre qui ont accompagné la libération de notre territoire, un grand nombre d'archives ont disparu. Nous ne pouvons donc pas donner connaissance au Tribunal de la protestation du gouvernement, de fait à laquelle se réfère la note du 29 juin 1942 du Ministère des Affaires Etrangères allemand.

H0484-0049



Paragraphe 3 de cette note :

" Se basant sue ces considéra-
" tions...

Je demande pardon au Tribunal, le paragraphe 2 de cette note résume les arguments de la protestation française. Les Français avaient écrit, semble-t-il : un territoire allemand étant occupé par les Français, nous tiendrions sûrement pour un individu sans honneur tout Allemand qui dénoncerait à la puissance occupante une infraction à ses ordonnances ; et cela a été repris et adopté par le Ministère des Affaires Etrangères allemand.

Cette note continue :

" Se basant sur ces considéra-
" tions, le Ministre des Affaires Etrangères tient pour dis-
" cutable une désignation de peine applicable sans aucune
" instruction à quiconque s'abstient de dénoncer un déten-
" teur d'armes connu de lui comme tel.

" Cette désignation de peine
" sous une forme aussi générale apparait au Ministère des
" Affaires Etrangères d'autant plus inopportune qu'elle offre
" aux Français la possibilité de faire remarquer que l'Armée
" allemande exige d'eux des actes qu'elle considérerait com-
" me coupables sfils étaient commis par des Allemands."

Cette note allemande, je le répète, émane des Affaires Etrangères allemand, elle est signée Strack.

Il n'y a pas de condamnation plus sévère portée contre l'Armée Allemande que par le Ministère des Affaires Etrangères allemand lui-même.

H0484-0050



Et la réponse de l'armée allemande, le Tribunal la trouve page 155.

" Berlin, 8/I2/42

" Haut commandement de la Wehrmacht "

Le commandement de la Wehrmacht conclut( quatrième paragraphe ) :

" Il ne semble pas opportun
" d'entamer avec le gouvernement français une discussion
" sur les points de droit évoqués par lui. En conséquence,
" nous estimons nous aussi qu'il n'y a pas lieu de répondre
" à la note française. "

Cette note commence d'ailleurs par affirmer que tout adoucissement aux ordres donnés seront considérés en France et en Belgique comme unsigne de faiblesse. ( ce sont les deux dernières lignes du 1 er paragraphe )

Ce ne sont pas des signes de faiblesse que l'armée allemande a donnés dans nos pays occupés de l'Ouest. Elle s'est montrée sous un jour terroriste, elle a fait régner la terreur dans tous nos pays et cela pour permettre le développement de la politique d'extermination des nations vaincues qui, dans l'esprit de tous les chefsnazis, était restée le but principal, sinon le but unique de cette guerre.

Cette politique terroriste dont le Tribunal vient de voir des exemples à propos de la répression des attaques de nos forces de l'intérieur contrel'ennemi s'est développée sans aucune nécessité militaire dans tous les pays de l'Ouest. Les dévastations commises par l'ennemi sont très nombreuses. Nous limiterons notre exposé à la destruction de Rotterdam, alors que la ville avait déjà capitulé et

H0484-0051



qu'il ne restait plus à régler que les formes de la capitulation ; et deuxièmement, à la description des inondations auxquelles l'armée allemande a procédé sans nécessité militaire d'aucune sorte en 1945 à la veille de son anéantissement et alors qu'elle savait déjà que la partie était définitivement perdue pour elle.

Nous avons choisi l'exemple de Rotterdam parce que c'est le premier acte de terrorisme de l'armée allemande à l'Ouest.

Nous avons choisi les inondations parce que sans ses digues, sans son eau douce, la Hollande cesse d'être la Hollande, disparait le jour où ses digues sont anéanties.

On voit là la réalisation du projet d'anéantissement de l'adversaire formé de longue date par l'Allemagne ainsi qu'en témoigne la citation de Hitler par laquelle j'ai commencé cet exposé et qui s'est poursuivie jusqu'aux derniers moments de l'Allemagne, ainsi qu'en témoignent ces inondations inutiles.

Nous déposons le document F-719 que le Tribunal trouvera page 38 du deuxième livre de documents qu'il a sous les yeux qui est constitué par des rapports hollandais sur le bombardement de Rotterdam et la capitulation de l'armée hollandaise.

Pages 38 et 39 sont des copies de traductions des documents échangés entre le commandant des troupes allemandes qui se présentaient devant Rotterdam et le Colonel qui commandait les troupes hollandaises défendant la ville.

Page 40, le Capitaine de Génie Bakker rend

H0484 - 0052



compte des incidents de cette soirée qui se termina par l'incendie de la ville.

" A 10 heures 30, un Parlemen-
" taire allemand s'est présenté avec un ultimatum, non si-
" gné, sans aucune mention de l'expéditeur prescrivant aux
" Hollandais de capituler avant midi 30. Ce document est
" renvoyé par le Colonel hollandais qui demande à connaître
" le nom et le rang militaires de l'officier qui le somme
" de se rendre.

" A 12 heures 15, le Capitaine
" Bakker se présente aux lignes allemandes et est reçu par
" un officier allemand. A midi trente cinq, il a un entre-
" tien avec eux dans une crémerie.

"Un général allemand écrit les
" conditions de la capitulation sur la lettre en réponse
" que l'émissaire de lEtat Major hollandais vient de lui
" faire porter.

" A 13 h. 20, le Capitaine
" Bakker part du point de négociations de cette crémerie
" avec les conditions auxquelles il fallait répondre. Deux
" officiers allemands l'escortent. Cette escorte est survolée
" par des escadrilles allemandes et des fusées lumineuses
" rouges sont tirées par elle. 13 h 22, 13 h 25. A 13 heures
" 30, les premières bombes tombent sur Rotterdam qui sera
" complètement incendiée. "

Page 41 :

" L'entrée des troupes alle-
" mandes devait avoir lieu à 18 heures 50, elle est avancée
" à 18 heures 20. "

Quatrième paragraphe :

H0484 – 0053

"Plus tard, les Allemands ont dit "au Capitaine Bakker que les fusées rouges étaient desti- "nées à éviter le bombardement. Cependant, il y avait eu une très bonne communication de TSF depuis la terre avec les "avions. Le Capitaine Bakker m'exprima son étonnement que "cela fut fait par le moyen de fusées."

L'inondation du polder de Wieringermeer eut lieu les 9 et IO avril I945. Le Tribunal trouvera les documents page 7, dans le livre de documents.

"Ce jour-là, des militaires allemands parurent sur le polder, donnèrent des ordres et firent garder la digue."

Paragraphe 2 de la page 7 :

" Le I7 avril I945, à midi et "quart, on fit sauter la digue de sorte que les deux parties de la digue furent détruites jusqu'à une hauteur d'un peu "au-dessus de la surface de l'eau du I jsselmeer. "

Dernier paragraphe, page 7, (c'est le deuxième livre de documents, il est intitulé :"Extermination des populations innocentes" Livre de documents, première partie; - c'est une erreur, au lieu de première partie, il faut lire deuxième partie- page 7, dernier paragraphe :

" Quant à la population, celle-ci "fut alarmée dans la nuit du I6 au I7 avril, c'est à dire " au moment où l'eau commençait à envahir le polder. On communiqua à Wieringerwerf, de maison en maison, la nouvelle reçue par le maire qu'à midi, la digue serait détruite . Au total, vous ne donnez pour ce grand polder de " 20.000 hectares environ, qu'un délai de 8 heures I/2 à 9heures pour l'évacuer. "

H0484-0054



" Les communications téléphoniques étaient complètement interrompues et l'on ne " pouvait employer de voitures automobiles, ce qui faisait " que quelques personnes ne reçurent l'avertissment qu'à " 8 heures, du matin."

Page 8, deuxième paragraphe :

" Le temps donné à la population était donc de trop courte durée pour l'évacuation."

Avant dernier paragraphe :

" La rapine dans le polder inondé a déjà été mentionnée. Dans la matinée du 17 avril, le " jour du désastre, des sections de soldats allemands commencèrent à voler. Ces soldats venaient de Wieringen. En " outre, on brisait tout ce qu'on ne voulait pas."

Page 10, premier paragraphe.

" Ce polder à lui seul embrasse " la moitié de toutes les terres inondées de la Hollande " septentrionale. Il fut inondé le 17 avril alors que la " défaite était déjà acquise pour l'armée allemande. "

La Hollande s'efforce de le reconquérir sur l'eau. Son courage, son application, son énergie font notre admiration mais c'est une perte immense que l'armée allemande lui a fait subir le 17 avril.

Terrorisme et extermination sont intimement mêlés dans tous les pays de l'Ouest.

Le 10 février 1944. Un document C-45 que nous déposons sous le numéro 4IO et qui est le premier du livre de documents du Tribunal.

H0484-0055



Premier paragraphe, (a) nous montre que la répression, dans l'esprit des chefs de l'armée allemande, doit être faite sans considération d'aucune sorte :

" Il faut riposter de suite
" avec les armes à feu. Si de ce fait, des innondents sont
" frappés, ceci est à déplorer mais uniquement de la faute
" des terroristes. "

Ces lignes ont été écrites sous la signature des officiers de l'Etat Major du commandement militaire en Belgique et dans le Nord de la France. Cet officier n'a jamais été désavoué par ses chefs.

F-665, que nous déposons sous le numéro 4II, page 2 du livre de documents, dernier paragraphe :

" La fouille de villages sus-
" pects demande de l'expérience. Faire appel aux forces du
" SD et de la Police secrète. Les complices des partisans
" doivent être démasqués et appréhendés sans faiblesse.

" Toutes mesures collectives
" contre les habitants de villages ~~extérieurs~~ ne doivent être
" prises que dans les cas exceptionnels et ordonnés par les
" commandements de divisions ou des chefs de SS et de police!

Ce document est daté du 6 mai 1944, il vient du haut commandement de la Wehrmacht et il est signé - du moins la lettre qui le transmet est signée - de Jodl. Ce document met d'ailleurs en cause, non seulement l'Etat Major de l'Armée mais les services du travail, c'est à dire Sauckel et l'organisation Todt, c'est à dire Speer.

En effet, dans l'avant dernier paragraphe, nous lisons :

H0484 - 0056



" La présente notice... ( je
" saute cinq lignes ) ..."est valable pour la totalité de
" la Wehrmacht et pour tous les organisames exerçant leur
" activité en territoiresoccupés, services du travail et
" organisation Todt. "

Ces ordres qui, dans leur esprit, tendant à l'extermination de populations civiles innocentes seront rigoureusement exécutés, mais au prix d'une collusion constante de l'Armée,allemande, des SS, du SD et de la Sipo que les hommes de tous les pays de l'Ouest englobent dans la même horreur et dans la même réppobation.

Le journal de marche du Général Brodowski, que nous avons déposé ce matin sous le numéro 205 mais dont vous trouverez un extrait pages 3,2 et 5 du livre de documents, montre page 3, avant dernier paragraphe, page 9 du texte allemand ( 2 ème paragraphe en partant du haut ) :

" Les opérations de répression
" ont été conduites. Une action a été entreprise dans les
" régions sud-ouest du département de la Dordogne près de
" Lalinde à laquelle participa une compagnie de Georgiens
" de la gendarmerie de campagne, des membres du SD..."

Page 4, page 10 du texte allemand : 14 juin 1944, relation de la destruction d'Oradour-sur-Glane. Je reviendrai sur la destruction de cette ville française :

" Six cent personnes furent tuées
- écrit le Général Brodowski, souligné sur le texte - toute
" la population mâle d'Oradour fut fusillée. Les femmes et
" les enfants se réfugièrent dans l'église, l'église a pris
" feu : des explosifs étaient entreposés dans l'église. Tou-
" tes les femmes et tous les enfants trépassèrent. "

H0484-0057



Nous vous ferons connaître dans un instant les résultats de l'enquête française. Le Tribunal verra à quel point le Général allemand Brodowski a menti en relatant en ces termes la destruction d'Oradour sur Glane.

Page 5, deuxième paragraphe :

" A Tulle, le 9 juin 1944.
" La caserne occupée par le 13 95
" a été attaquée par les terroristes.

" Le combat se termine grâce
" aux renforts d'éléments de la Panzer Das Reich 120.

" 100 habitants de Tulle fusil-
" lés et 1.000 remis entre les mains du SD de Limoges pour
" enquête. "

A la vérité, ces 100 patriotes de Tulle furent, non pas fusillés mais pendus, nous vous le montrerons dans un instant.

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, pourrions-nous voir l'original de ce document ?

M. DUBOST. - Je vous l'ai montré ce matin, Monsieur le Président, en le déposant ce matin, vous l'avez vu; un très grande livre, si le Tribunal se souvient.

LE PRESIDENT. - Continuez, mais nous voudrions le voir après.

DR SERVATIUS. - ( pour l'accusé Sauckel )

Je veux rectifier rapidement ici une erreur qui s'affirme avant qu'elle soit établie.

L'accusation a parlé il y a quelques moments..

H0484-0058

LE PRESIDENT. - La traduction ne passe pas. Les membres de la légation russe ont la traduction en français.

DR SERVATIUS. - Le représentant de l'accusation a attiré l'attention sur le fait que certaines personnes ont été mises à la disposition du service du travail.

Je voudrais éclaircir ce point. Le Service du travail ( Arbeitsdienst ) ne doit pas être confondu avec la mise en oeuvre de la main d'oeuvre ( Arbeitsenisatz ). L'emploi de la main-d'oeuvre était dirigé par Sauckel tandis que le " Arbeitsdienst ", le Service du travail , n'avait absolument rien à faire avec lui.

Je voudrais prier le Tribunal de prendre connaissance de cette distinction.

LE PRESIDENT. - Un moment, la traduction russe ne passe toujours pas.

Nous allons suspendre la séance pour cinq minutes.

( Suspension de séance à 15 heures 50 )

H0484-0059

31 Janvier 1946

D. 1

15 à 16 h.

M. LE PRESIDENT - Le défenseur de Sauckel était en train de parler au Tribunal.

Dr SERVATIUS - J'avais voulu exprimer la différence entre le Arbeitsdienst, et le Arbeitseinsatz, c'est-à-dire le service du travail et le service d'emploi de la main-d'oeuvre. Le Représentant de l'accusation a visiblement confondu le Arbeitsdienst et le Arbeitseinsatz car il a dit que le Arbeitsdienst avait affaire avec Sauckel. Ce n'est pas exact. Le Arbeitsdienst est une organisation prémilitaire, dans laquelle les jeunes gens travaillent, et ils reçoivent une instruction militaire. Ces jeunes gens sont plus tard incorporés à l'armée. L'Arbeitseinsatz s'occupe seulement de recruter des ouvriers, de la main-d'oeuvre pour les employer dans les fabriques, et autres lieux de travail. Par suite, Sauckel n'a rien à voir avec ce qu'on reproche. C'était ce que je voulais dire.

M. DUBOST - Les deux mots allemands ont été traduits de la même façon en français. Toutes vérifications faites, l'observation de la défense est exacte. Sauckel n'est donc pas en cause, mais seulement l'armée.

M. LE PRESIDENT - Très bien.

M. DUBOST - Au moment où nous avons été interrompus par cet accident technique d'interprétation, nous étions sur le point de donner quelques exemples d'extermination terroriste en Hollande, en Belgique, et dans les autres pays occupés de l'Ouest.

En Hollande, un exemple entre mille : les massacres de Putten, le 30 Septembre 1944. Ils font l'objet du document F. 719 que nous déposons sous le n° 409, et qui

H0484-0060



se trouve page 46 dans le livre de documents du Tribunal. Le 30 Septembre 1944, un attentat fut commis par des membres de la Résistance Hollandaise sur une voiture automobile à Putten. Les Allemands en conclurent que le village était un repaire de partisans, firent des descentes chez les habitants, rassemblèrent la population dans l'Eglise.

Un officier allemand blessé avait été fait prisonnier par les résistants hollandais. Les Allemands déclarèrent que si cet officier était relâché dans les 24 heures, on ne prendrait aucune mesure.. L'Officier fut relâché après avoir été soigné par les soldats de la Résistance hollandaise qui l'avaient capturé. Cependant, en dépit de la promesse donnée, des représailles furent exercées sur le village du Putten, dont les habitants étaient tous innocents.

Au Paragraphe 2 de l'extrait du rapport hollandais que je cite maintenant "... La population qui s'était rassemblée dans l'Eglise fut informée que les hommes seraient transportés, que les femmes devraient quitter le village, que le village serait détruit. Cent cinq maisons furent brûlées, et il est estimé que le centre du village consiste en deux mille maisons. Huit personnes qui tâchaient de se sauver, parmi lesquelles il se trouvait une femme, furent tuées à coups de fusil."

Au paragraphe 3 : "... Les hommes furent transportés au camp de concentration de Amersfoort Parmi eux se trouvaient bien des gens qui venaient à passer, qui étaient entrés dans le village barré, mais qui n'en pouvaient plus sortir. A Amersfoort, on a relâché 50 hommes environ, 12 ont sauté du train pendant le transport, et finalement 622 hommes ont été

H0484 - 0061

transportés au camp d'Auschwitz. Le plus grand nombre d'entre eux étaient morts après les deux premiers mois. Des 622 hommes qui furent transportés, seulement 32 habitants de Putten, et 10 étrangers sont revenus après la Libération.

En Belgique, nous ne citerons que quelques faits rapportés dans le document F. 685, déjà déposé sous le n° RF 394. Ce document est à la page 47 dans le Livre de documents. Page 47, les deux derniers paragraphes décrivent l'assassinat d'un jeune homme caché dans un abri, par les Allemands à la recherche de soldats de l'armée secrète belge.

A Hervé, (dernier paragraphe) des Allemands tirent sur un camion plein de jeunes gens, et les tuent. Le même jour, des civils sont tués par un tank.

Page 48, paragraphes 1 et 2, ce sont les exécutions sommaires de membres de l'armée secrète. Paragraphe 3, à Anhée - je cite :

"... Des coups de feu ayant été tirés sur eux, les Allemands traversent la Meuse, incendient 58 maisons, et abattent 13 hommes."

A Annevoie, le 4, les Allemands traversent la Meuse et incendient 58 maisons. Suivent des destructions inutiles au point de vue militaire dans les cinq paragraphes suivants.

Passons au dernier paragraphe : A Arendonck le 5, 80 hommes tués, cinq maisons incendiée. A Saint-Hubert, le 6, trois hommes tués, et quatre maisons incendiées. A Hody, le 6, destruction systématique du village. 40 maisons détruites, 16 tués. A Marcourt, 10 personnes fusillées, 36 maisons brûlées. A Neroeteren, le 9, neuf personnes ; a Oost-Hann, le 10, cinq personnes ; à Balen-Neet, le 11,

H0484-0062



dix personnes fusillées.

Page 49, description des exactions allemandes au moment de la stabilisation momentanée du franc. Avant-dernier paragraphe, à Hechtel, les Allemands s'étant retirés devant une avant-garde anglaise, les habitants pavoisèrent. Mais des troupes fraiches allemandes vinrent contenir les avant-gardes anglaises, et ce furent des représailles : 31 fusillés, 80 maisons brûlées. Pillage généralisé.

A Helchteren, dans les mêmes circonstances, 34 maisons incendiées, 10 tués. A Herenthout, mêmes évènements.

Deuxième paragraphe de la page 50 : les circonstances dans lesquelles ces hommes furent exécutés sont toujours identiques. Les Allemands fouillent les caves, font sortir les hommes, les alignent le long de la route et tirent sur eux, après leur avoir donné l'ordre de courir. Pendant ce temps, des grenades sont jetées dans les caves, blessant femmes et enfants.

Dernier paragraphe : à Lommel, un retour imprévu des Allemands trouve le village pavoisé : 17 personnes cachées dans un abri furent aperçues par un Allemand. Celui-ci fit signe à un blindé qui vint se mettre sur l'abri, et manoeuvra jusqu'à l'écroulement de celui-ci, tuant 12 personnes.

Pour la Norvège, nous extrayons du document déjà déposé sous le n& RF 326, page 51 et 52, un premier exemple - je cite (deuxième paragraphe) :

"Le 13 Avril 1940, deux femmes âgées de 30 ans furent fusillées à Reingeike. Le 15 Avril, quatre civils, dont deux garçons de 15 et 16 ans furent fusillés

H0484 - 0063



à Aadal. Une des victimes reçut un coup de feu dans la tête et des coups de baïonnette dans le vendre. Le 19 Avril, quatre civils, parmi lesquels deux femmes et un petit garçon de trois ans furent fusillés à Ringsaker.

Dernier paragraphe de la page 51, ".. pour venger la mort de deux policiers allemands tués le 26 Avril 1942, à Télévaag, la localité entière fut détruite, c'est-à-dire plus de 80 propriétés, avec 334 bâtiments, le tout causant un dommage de 4.200.000 couronnes.

Page 52, le Tribunal trouvera la suite des descriptions des atrocités allemandes commises en Norvège, sans aucune nécessité militaire, simplement pour y entretenir la terreur.

En France, les massacres, les destructions sans utilité militaire furent très nombreux, et tous très étroitement associés. Nous déposons le document F 243 sous le numéro 412. Le Tribunal le trouvera page 178 de son Livre de documents. C'est une longue énumération faite par le Service de Recherches des Crimes de guerre français, des localités détruites et pillées, sans aucune nécessité militaire. Cette énumération se poursuit des pages 179 à 193 du Livre de Documents du Tribunal. Le Tribunal sera sans doute suffisamment éclairé par la lecture de ce document. Nous ne donnerons que quelques exemples.

En déposant le document F. 909 sous le n° RF 413, nous entendons relater les conditions dans lesquelles fut détruit à Marseille un quartier entier de la ville : pages 56, 57 et 58 du Livre de Documents que le Tribunal a sous les yeux.

Page 57, avant-dernier paragraphe, 8ème

H0484-0064

ligne de ce paragraphe : ... On estime à 20.000 environ le nombre de personnes évacuées. Cette évacuation fut ordonnée le 23 Janvier, réalisée sans préavis dans la nuit du 23 au 24. Je cite :

"On estime à 20.000 environ le nombre des personnes évacuées. De Fréjus, certaines furent envoyées au camp de concentration de Compiègne."

Page 58, 2ème paragraphe : "Les opérations de démolition commencèrent le 1er Février vers 9 heures du matin. Elles furent exécutées par les troupes du génie allemand."

Trois dernières lignes du paragraphe - je cite : "La superficie détruite représente 14 hectares, soit environ 1.200 immeubles."

Une enquête fut faite pour chercher quel était le responsable de ces destructions. Après la Libération de Marseille, le Conseul d'Allemagne à Marseille Von Spiegel fut interrogé. Sa déposition fait l'objet du document F. 908 que nous déposons sous le n° 414. Page 53 du Livre de documents. Nous n'en lirons que le dernier paragraphe, page 54 . Spiegel déclare :

"Je sais que très peu de temps après l'évacuation du Vieux Port, le bruit a couru que cette mesure avait été provoquée par des intérêts d'ordre financier. Je peux vous affirmer qu'à mon avis cette hypothèse est erronée. L'ordre est venu des organismes supérieurs du Gouvernement du Reich, qui n'ont invoqué que deux motifs : sécurité des troupes, et danger d'épidémies."

Nous n'entendons pas donner une description complète des faits commis par les Allemands, mais simplement quelques exemples suggestifs.

A Ohis, dans l'Aisne, - document 600 F.

H0484 - 0065



page 59 ; nous déposons ce document sous le n° 415 - un civil veut donner à boire du cidre à un soldat américain. Les Allemands reviennent. Je cite le dernier paragraphe de la page 59 :

"... Le soldat américain fut fait prisonnier, et Monsieur Hennebert également, emmenés par les Allemands au lieudit La Montagne Noire - commune d'Origny-en-Thiérarche, où son corps a été découvert plus tard en partie caché sous un tas de fagots. Le cadavre portait la trace de deux coups de baïonnette dans le dos."

H0484 - 0066

A Lagnieu (Ain) Document F 604 déposé sous le n° 416, page 61 "un civil est tué dans sa vigne. Des jeunes gens et des jeunes filles sont tués sur la route"

En bas de la page 61, avant la formule : certifie la copie, que le Tribunal a sous les yeux, motif invoqué, je cite : "présence du maquis dans la région" toutes ces victimes étaient complètement innocentes

A Culoz, document F 904 que nous déposons sous le N° 417, page 62 du Livre de documents : "deux jeunes garçons sont arrêtés parce qu'ils avaient pris la fuite à la vue des Allemands : ils sont déportés "

Trois paragraphes avant la fin, je cite l'avant-dernier paragraphe "aucun n'appartenait à la Résistance

A St-Jean-de-Maurienne, F 906 que nous déposons sous le N° 418, page 63, 3 ième paragraphe, je cite :."le 23 juillet, les gendarmes Chavanne et Empereur, en tenue bourgeoise, ont été arrêtés par des soldats allemands sans motif légitime : le lieutenant, chef de la Kommandantur, a promis la libération de ces trois hommes à l'officier de gendarmerie. Ce chef allemand en cachette a ordonné à ses hommes de fusiller ces prisonniers."

Page 64 - 4 ième paragraphe : "Le Ier septembre Mlle Perraud Lucie 21 ans, bonne au café Dentroux a été violée par un soldat allemand sous la menace d'un revolver" Je mentionne simplement pour ordre toutes les atrocités décrites dans ce document jusqu'à la page 68 de votre livre

J'en arrive au Vercors : cette région était incontestablement un centre de rassemblement important de forces françaises de l'intérieur ; le document F 611 que nous déposons sous le N° 419 rend compte des atrocités commises sur les populations innocentes de cette région en représailles de la présence des hommes du maquis. Le document figure dans votre livre sous les pages 69 et suivantes

3 ième paragraphe de la page 69 : énumération

H0484-0067

des opérations de police dans le Vercors : opérations de police du 15 juin effectuées dans la région de St-Donnat : viols, pillages. 2° - Exécution à Portes-les-Valence, le 8 juillet, de 30 otages pris parmi les prisonniers politiques du Fort-Montluc à Lyon . 3° - Opérations de police effectuées contre le maquis du Vercors du 21 juillet au 5 août 1944 : viols et pillages dans la région de Crest, Saillant et Die. Bombardement par avions de nombreux villages du Vercors et en particulier, de La Chapelle et de Vassieux-en Vercors, exécution sommaire d'habitants de ces localités Pillages

Exécution après jugement sommaire d'une centaine de jeunes gens à St-Nazaire-en-Royans, déportation en Allemagne de 300 autres de cette région ; assassinat de 50 grands blessés dans la grotte de La Luire.

Page 70 - 1er paragraphe : le 15 juin 1944, attaque des troupes allemandes à St-Donnat, je cite : "Le maquis avait évacué depuis plusieurs jours" 5 ième paragraphe, je cite : "54 femmes ou jeunes filles dont l'âge s'échelonnait entre 13 et 50 ans ont été violées par les soldats déchaînés"

Le Tribunal ne pardonnera, je passe sur les détails atroces qui suivent :

Page 71, dernier paragraphe, :"Les bombardements des villages de Combevin, La Baume-Cornillane, Ourches etc.. Je cite : " Les pertes causées par ces bombardements parmi la population civile sont assez élevées car dans le plupart des cas, les habitants surpris n'ont pas eu le temps de se mettre à l'abri."

Page 72 - 3 ième paragraphe : "Deux femmes furent violées". A Crest, 4 ième paragraphe "3 femmes furent violées à Saillant

Page 73 - 4 ième paragraphe, je cite : "Une fillette de 12 ans blessée, les pieds pris entre les poutres, attendit la mort durant 6 jours sans pouvoir ni s'asseoir

H0484 - 0068

ni dormir et sans prendre aucune nourriture et cela sous les yeux des Allemands qui occupaient le village."

Page 76 : certificat médical du docteur Nicolas qui examina les femmes violées dans cette région. Je passe

Document F 612 déposé sous le N°420, page 77 "Pour terroriser les gens, on pend à Trébeurden en Bretagne des innocents mais on leslarde de coups de couteau pour que les cadavres saignent" Je passe

F 912 que nous déposons sous le N° 421, page 422 : c'est le récit du massacre des 35 juifs de St-Amand-Montrond : "Ces hommes furent arrêtés et assassinés à coups de pistolet dans le dos par des hommes de la Gestapo et de l'armée allemande. Ils étaient innocents de tout crime" Je Passe /

Document F 913 que nous déposons sous le N° 422 Page 96 en bas de la page, je cite : "Le 8 avril 1944, des militaires allemands de la Gestapo ont arrêté le jeune Bessiddon André, 18 ans, domicilié à Oyonnax dont le frère était au maquis", page 97, je cite : "Le cadavre de ce jeune homme a été découvert le 11 avril 1944 à Sièges (Jura) affreusement mutilé, nez et langue coupés, traces de coups sur tout le corps et de coupures aux jambes. Quatre autres jeunes gens ont également été trouvés à Sièges en même temps que Besiddon. Tous ont étémutilés de telle façon qu'ils n'ont pu être identifiés. Ils ne portaient aucune trace de balle, ce qui indique nettement qu'ils sont morts des suites de mauvais traitements" Je passe

Document F 615 que nous déposons sous le N° 423 page 98 : destruction du village de Cerizay dans les Deux-Sèvres, page 100 de votre Livre de documents, avant-dernier paragraphe, je cite :."L'incendie n'a pas causé d'accidents de personnes mais les cadavres des deux personnes tuées par les convois allemands et ceux des deux victimes des bombardements ont été carbonisés.Ce village a été détruit à coups

H0484-0069

de canon, il y a eu 172 immeubles détruits et 559 sinistrés"
Dernière ligne de la page 100 du document

Nous déposons maintenant le document F 919 sous le N° 424 et nous ne citerons que la page 103 du Livre de documents du Tribunal - 4 ième paragraphe, il s'agit de l'assassinat d'un jeune homme de Tourc'h dans le Finistère Ses assassins ont obligé sa mère à leur préparer un repas Je cite :" Repus, ils font déterrer la victime, la fouillent et la trouvent en possession d'une carte d'identité au même nom et adresse que ses mère, frères et soeurs présents et éplorés. L'un des soldats ne trouvant aucun argument ni excuse pour expliquer ce crime dit sèchement avant de s'en aller :C'est dommage. Et on le fait enterrer de nouveau."

Document F 616 que nous déposons sous le n°425 page 104 B ; il s'agit du compte rendu des opérations de l'armée allemande dans la région de Nice, vers le 20 juillet 1944, page 105 de votre livre de documents, je cite : "Ayant été attaqué à Presle"(2ième paragraphe de la page 105 "par plusieurs groupes du maquis de la région, par mesure de représailles, ce détachement mongol, comme toujours commandé par les S.S. s'est dirigé vers une ferme où deux résistants français étaient cachés ; n'ayant pu les faire prisonniers ces militaires ont alors appréhendé les propriétaires de ladite ferme, le mari et la femme, et après leur avoir fait subir de nombreuses atrocités, coups de couteau, viol, etc les ont abatus à coups de mitraillette, puis, ils se sont emparés du fils de ces victimes âgé seulement de trois ans, et après l'avoir affreusement torturé l'ont crucifié sur la porte de la ferme." Je passe

Nous déposons le document 914 sous le n° 426 page 107 du Livre de documents : c'est une trèslongue relation des assassinats commis par l'armée allemande, rue Tronchet à Lyon, sans aucune excuse. Page 109, à la fin du dernier paragraphe, je lis : "Sans avertissement préalable, sans qu'

H0484 - 0070

une tentative ait été faite pour vérifier le caractère exact de la situation et le cas échéant, s'emparer des responsables de l'attroupement, les soldatsouvrent le feu : un certain nombre de civils, hommes, femmes, enfants, s'écroulent D'autres,indemnes ou légèrement blessés, se dispersent à lá hâte."

Pages 110 et 111, le Tribunal trouvera la reproduction des procès-verbaux établis à l'occasion de ce meurtre.

Nous déposons sans le citer, en demandant au Tribunal d'en prendre acte seulement, le procès-verbal relatant les crimes de l'armée allemande commis dans la région de Loches (Indre-et-Loire) qui font l'objet du document 617 déposé sous le N° 427 transcrit page 115 du Livre de documents

Le document F 607 que nous déposons sous le N° 428, page 119 relate les pillages, viols et incendies commis à Saillans dans le courant du mois de juillet et du mois d'août 1944, je cite le 3 ième paragraphe : "Au cours de leur séjour dans cette région" il s'agit des soldats allemands "trois viols ont été commis par les Allemands sur trois femmes de la localité" Je passe

Document F 608 page 120 : ce document est déposé sous le n° 429 : une personne est brûlée vive à Puiseaux au cours d'une expédition punitive ; elle est innocente

Je dépose le document F 610 sous le N° 430, page 122 du Livre de documents du Tribunal :"Toute lá région de Vassieu dans le Vercors est dévastée : ce document F 610 est le rapport de la Croix-Rouge dressé dès avant la Libération

Page 123 du Livre de documents, je cite : " Nous trouvons dansune ferme un blessé qui a été atteint d'une balle dans les circonstances suivantes : les Allemands l'ont contraint à incendier lui-même sa maison et voulaient

H0484-0071

l'empêcher de sortir des flammes en lui tirant des coups de revolver Malgré ses blessures, il a pu échapper par miracle."

Nous déposons le document 618 sous le N° 431 Le Tribunal le trouvera page 124 et 125 du Livre de documents avant-dernière ligne, je cite à propos de gens exécutés : "Avant d'être fusillées, ces personnes ont été torturées. L'un d'eux M.Duperrier, Francis, avait un bras cassé et la figure tuméfiée ; un autre, M.Perroud-Plattet avait été éventré avec un bout de bois taillé en pointe, il avait également la mâchoire fracassée."

Nous déposons sous le n° 432 le document 605 page 126 ; ce document relate l'incendie du hameau des Plaines près de Moutiers en Savoie, je lis à partir de la 8 ième ligne à la fin du second paragraphe : "Deux femmes Mme Vve Romanet, 72 ans et sa fille Marthe âgée de 41 ans sont toutes deux carbonisées dans un petit local de leur habitation où elles avaient trouvé refuge. Un homme, M.Charvas, ayant la cuisse brisée par une balle qui a trouvé refuge dans le même local,a été également carbonisé."

Nous déposons maintenant sous le N° 433 le document français F 298 page 127 et suivantes du Livre de documents qui relate la destruction de Maillé dans l'Indre-et-Loire : ce pays a été entièrement détruit le 25 août 1944 et un grand nombre de ses habitants ont été tués ou grièvement blessés. Ces destructions et ces crimes n'ont été motivés par aucune action terroriste, par aucune action des forces françaises de l'intérieur

Nous déposons le document F 907 sous le N° RF 434, page 132 et suivantes du Livre de documents. Ce document est relatif aux crimes commis par l'armée allemande à Montpezat-de-Quercy. Il s'agit d'une lettre écrite à la Délégation française par l'évêque de Montauban, Monseigneur Théas le 2 mai. Je cite le 2 ième paragraphe de la page 132 : "Le 2 mai 1944, sous prétexte de lutte contre le maquis..

H0484-0072

M. LE PRESIDENT

M.Dubost, pourrais-je voir l'original.

M.DUBOST

Oui, M. le Président (Il passe le document)

LE PRESIDENT

Comment présentez-vous cette preuve ? Ce n'est pas un document officiel, il me semble ?

M.DUBOST

Le document F 673, page 139 de votre Livre de documents se réfère aux évènements...

LE PRESIDENT

Vous voulez parler d'un autre document ?

M.DUBOST

Le document 907 explique le document F 673 qui est page 139 de votre Livre de documents, et ce document F 673 authentifie les lettres de Monseigneur Théas évêque de Montauban. J'exposerai les faits par ailleurs en m'en tenant au document F 673 si le Tribunal n'accorde pas un crédit suffisant au document F 907

LE PRESIDENT

Je crois que c'est préférable.

M.DUBOST

Alors F 673 déposé sous le n° 392, page 139 relate les incidents qui ont été suivis de crimes allemands à Montpezat-de-Quercy : le 1er paragraphe, page 139, est une lettre adressée par la Commission d'armistice française et qui est extraite des archives de la Commission d'armistice allemande de Wiesbaden. "Dans la nuit du 6 au 7 juin dernier, à l'occasion d'une opération dans la région de Montpezat-de-Quercy, des troupes allemandes ont incendié les quatre fermes constituant le hameau dit "Perches" : trois hommes, deux femmes et deux enfants de 14 et 4 ans ont été brûlés vifs, deux femmes et un enfant de 10 ans, disparus, ont probablement subi le même sort".

Le samedi 10 juin, ayant essuyé des coups de feu de deux réfractaires dans le village de Marsoulas, les troupes allemandes abattirent ces deux hommes. De plus, elles massacrèrent sans explication tous les autres habi-

H0484-0073

tants du village qu'elles purent découvrir. C'est ainsi que furent tués 7 hommes, 6 femmes et 14 enfants pour la plupart dans leur lit à l'heure matinale où se déroulèrent ces faits.

Le 10 juin, vers 19h, 5 appareils de la Luftwaffe attaquèrent pendant une demi-heure la ville de Tarbes à la bombe et à la mitrailleuse. Plusieurs immeubles ont été détruits dont l'hôtel des Ponts et Chaussées et l'Inspection académique. Il y eut 7 morts et une dizaine de blessés touchés naturellement au hasard parmi la population civile de la ville. A cette occasion le général commandant le V S 659 à Tarbes fit immédiatement connaître au Préfet des Passes-Pyrénées que l'opération n'avait pas été provoquée ni commandée par lui. A la suite de chacun de ces évènements, le préfet de la région de Toulous a adressé au général commandant le H.V.S.564 des lettres dans lesquelles, en termes dignes et mesurés, il protestait contre les actes en question à l'occasion desquels des innocents, femmes et enfants, ont été tués volontairement. Il émettait très justement l'opinion qu'en aucun cas, les enfants au berceau ne pouvaient être considérés comme complices des terroristes Il demandait enfin que des instructions soient données pour éviter le renouvellement de scènes aussi douloureuses. Répondant globalement le 19 juin aux trois lettres du préfet régional de Toulouse, le chef d'état-major du général commandant l'état-major principal de liaison, 564, fit connaître la position de principe prise par son chef. Celle-ci justifie les actes de répression en cause par les considérations suivantes :

"La population française a le devoir non seulement de fuir les terroristes mais encore de rendre leur action impossible, ce qui évitera la répression à l'égard des innocents. Dans le combat contre le terrorisme, l'armée allemande doit employer et emploiera tous les moyens dont elle dispose même des méthodes nouvelles de combat pour

H0484 - 0074

l'Europe occidentale. Les raids de terreur anglo-américains massacrent aussi des milliers et des milliers d'enfants allemands ; là aussi, du sang innocent est versé par la faute de l'ennemi dont les mesures de soutien du terrorisme ont obligé le soldat allemand à user de ses armes dans le midi de la France".

"J'ai l'honneur de vous demander, concluait le général Bridoux à la commission allemande, si le gouvernement français doit considérer l'argumentation résumée ici comme reflétant exactement la position du commandement allemand en présence des faits exposés dans la première partie de la présente lettre."

Nous déposons maintenant le document F 190 sous le N° 435, page 141, qui relate les crimes commis à Ascq par une troupe allemande qui, en représailles de la destruction de la voie ferrée, massacra 77 hommes de toutes conditions et de tous âges parmi lesquels se trouvaient 22 agents ou gradés de la S.N.C.F. , des industriels, des commerçants, des employés et des ouvriers. Je cite la fin de l'avant-dernier paragraphe de la page 145 :

"La plus âgée de ces victimes, M.Briet, rentier avait 74 ans étant né le 3 octobre 1869 à Ascq ; le plus jeune, Roques, Jean, étudiant, fils du receveur des Postes fusillé également avait 15 ans étant né le 4 janvier 1929 à St-Quentin. L'abbé Gilleron, curé d'Ascq, ses deux protégés, M.M. Averlon, père et fils, réfugiés de la côte, furent abattus aussi"

Ce massacre fit l'objet d'une protestation du gouvernement français de l'époque à laquelle le commandant en chef Rundstedt répondit le 3 mai 1944, document F 673 que nous avons déjà déposé, page 154 sous le n° 392 et la réponse de cet officier supérieur allemand est (dernier paragraphe de la page 154) : "La population d'Ascq porte la responsabilité des suites de sa conduite traîtresse que je ne puis que fortement condamner. " Le général Bérard, président

H0484 - 0075

de la Délégation française auprès de la C ommission allemande ne se tint pas pour satisfait de la réponse de Rundstedt et le 2I juin I944, il renouvela la protestation française en l'adressant cette fois au général Vogl, président de la Commission allemande d'armistice. C'est le document F 673 page I55 de vòtre livre de documents. Je cite le 2 ème paragraphe de la page I55:

"Au total, du Ier octobre I943 au Ier mai I944, plus de I.200 personnes ont été victimes de ces mesures de répression." Deux dernières lignes de la page I55 " ces mesures de répression frappent des innocents et font régner la terreur parmi la population française." Page I57 avant dernier paragrap he : "un grand nombre de faits signalés se sont passés au cours d'opérations répressives dirigées contre les populations accusées de relations avec le maquis. Dans ces opérations jamais n'est intervenu le souci de savoir si les personnes suspectées d'avoir rendu des services aux réfractaires étaient réellement coupables et encore moins dans ce cas, celui de discerner si ces personnes avaient agi de leur plein gré ou sous la contrainte. Le nombre des innocents exécutés est ainsi fatalement considérable."

Dernier paragraphe :" L'opération de répression en Dordogne du 26 mars au 3 avril I944 est surtout la douloureuse affaire d'Ascq qui ont déjà motivé d'une et l'autre l'intervention du chef du gouvernement français en sont de pénibles exemples : à Ascq notamment, 86 innocents ont payé de leur vie un attentat qui d'après mes renseignements n'aurait causé la mort d'aucun soldat allemand.

Fin du 3 ième paragraphe de la page I58 : "De pareils actes ne peuvent que développerl'esprit de révolte dont les ennemis de l'Allemagne sont en définitive les seuls bénéficiaires."

H0484 - 0076

Réponse de la Commission d'armistice - Document F 707 que nous déposons sous le N° 436 - Rejet de la requête du général Bérard : le document est sous les yeux du Tribunal, je ne crois pas nécessaire de le lire.

Le général, le 3 août 1944, reprend ses protestations, c'est le document 673 déjà déposé, page 160 du Livre de documents. et page 162 dans votre Livre de documents A la fin de sa protestations, il écrit : "Un ennemi qui se rend ne doit pas être tué, même s'il est franc-tireur ou espion : ces derniers recevront des tribunaux un juste; châtiment mais ceci n'est que le texte des prescriptions allemandes d'ordre intérieur."

Nous déposons le document F 706 qui est encore une note du secrétaire d'Etat pour la Défense au général allemand protestant contre les mesures de destruction prises par les troupes allemandes à Chaudebonne et à Chavaroches ; nous ne donnerons pas lecture de ce document, le Tribunal pourra nous donner acte, s'il le juge nécessaire, de ce dépôt.

Page 169 du Livre de documents : nous en arrivons à la relation des évènements de Tulle au cours desquels 120 français furent pendus ; 2 ième paragraphe : "le 7 juin, un groupe important franc-tireur attaquait les forces françaises du maintien de l'ordre et parvenait à s'emparer de la plus grande partie de la ville de Tulle après un combat qui dura jusqu'à l'aube"

Page 170 - 1er paragraphe : "Le même jour, vers 20 h , d'importantes forces blindées allemandes venant au secours de la garnison, pénétrèrent dans la ville ; tous les terroristes se retirèrent en hâte." Avant-dernier paragraphe :"Ces troupes qui reprennent Tulle décident d'exercer des représailles. Les forces françaises de l'intérieur qui avaient pris la ville se sont retirées. Les Allemands n'ont pas de prisonniers, les représailles s'exerceront sur

H0484 - 0077

les civils : indistinctement, on les arrête " et je lis l'avant-dernier paragraphe de la page I70 :"Les victimes furent choisies sans enquête, sans même un interrogatoire, pêle-mêle : des ouvriers, des étudiants, des professeurs, des industriels, il y avait même parmi eux des sympathisants miliciens et même des candidats à la Waffen S.S.. Les I20 cadavres pendus au balcon et aux lampadaires de l'avenue de la Gare, sur une longueur de 500 m, furent un spectacle d'horreur qui restera bien longtemps dans le souvenir de la malheureuse population de Tulle."

Nous arrivons au couronnement de ces atrocités allemandes : ce sera la destruction d'Oradour-sur-Glane, au mois de juin I944. Le Tribunal acceptera, nous l'espérons, le dépôt du document F 236 qui devient le document 438. Il s'agit d'un ouvrage officiel édité par le gouvernement français qui relate entièrement les évènements. Je vais donner une analyse sommaire du rapport que le gouvernement de fait de l'époque adressa au général allemand commandant en chef dans les régions de l'ouest :

"Le samedi I0 juin, un détachement de S.S. appartenant vraisemblablement à la division Das Reich présente dans la région fit irruption dans le village après l'avoir entièrement cerné" Page I72 de votre grand Livre de documents polycopié et non pas de celui que je vous montre et que nous n'utiliserons pas pour le moment. 2 ième paragraphe

LE PRESIDENT

Vous avez dit page 72 ?

M.DUBOST

I72, M. le Président

"Le samedi I0 juin, au début de l'après-midi, un détachement de S.S. appartenant vraisemblablement à la division Das Reich présente dans la région, fit irruption dansle village après l'avoir entièrement cerné et ordonna le rassemblement de la population sur la place centrale?

H0484 - 0078

Il fut annoncé qu'une dénonciation aurait signalé des explosifs cachés dans le village et que des perquisitions et vérifications d'idnetité allaient être faites. Les hommes furent invités à se grouper en quatre ou cinq groupes qui furent chacun enfermé dans une grange. Les femmes et les enfants furent conduits dans l'église et enfermés : il était I4h environ. Peu après les mitraillettes commencèrent et le feu fut mis à tout le village ainsi qu'aux fermes environnantes. Les maisons furent incendiées, une par une. L'opération dura sans doute plusieurs heures étant donné l'étendue de la localité.

Pendant ce temps, les femmes et les enfants étaient dans l'angoisse en entendant les échos des incendies et des fusillades. A I7h, les soldats allemands pénétrèrent dans l'église et déposèrent sur la table de communion un engin asphyxiant constitué par une sorte de caisse d'où s'échappaient des mèches enflammées. En peu de temps, l'atmosphère devint irrespirable : quelqu'un put cependant forcer la porte de la sacristie, ce qui permit de ranimer les femmes et les enfants touchés par l'asphyxie. Les soldats allemands se mirent alors à tirer à travers les vitraux de l'église, puis ils y pénétrèrent pour achever à la mitraillette les derniers survivants et répandirent sur le sol une matière inflammable.

Une seule femme pu s'échapper, s'étant hissée à un vitrail pour s'enfuir : des cris d'une mère qui voulait lui confier son enfant attirèrent l'attention d'une sentinelle qui fit feu sur la fugitive et la blessa grièvement. Elle ne put sauver sa vie qu'en simulant la mort et fut soignée par la suite dansun hôpital de Limoges.

Vers I8h, les soldats allemands arrêtèrent le train départemental qui passe dans le voisinage, en firent descendre les voyageurs à destination d'Oradour et les ayant mitraillés jetèrent leur corps dans le brasier.
A la fin de la soirée, ainsi que le lendemain, un dimanche

H0484-0079

matin, les habitants des hameaux environnants, alertés par l'incendie ou angoissés par l'absence de leurs enfants qui étaient allés à l'école à Oradour, tentèrent de s'approcher mais ils furent soit mitraillés, soit écartés de force par les sentinelles allemandes qui gardaient les issues du village. Cependant, l'après-midi du dimanche, certains purent pénétrer dans les ruines et attestèrent que l'église était remplie de corps de femmes et d'enfants recroquevillés et calcinés.

Un témoin absolument sûr a pu voir à l'entrée de l'église le cadavre d'une maman tenant son enfant dans les bras ainsi que devant l'autel, le cadavre d'un petit enfant agenouillé et près du confessionnal, ceux de deux enfants encore enlacés.

Dans la nuit du dimanche au lundi, la troupe allemande revint et tenta de faire disparaître les traces en ensevelissant sommairement femmes et enfants à l'extérieur de l'abside de l'église. La nouvelle du drame commençait à se répandre à Limoges dans la journée du II juin. Dans la soirée, le général commandant la Verbindüngsstab refusa d'accorder le laissez-passer demandé par le préfet régional en personne pour que lui-même, ainsi que le préfet délégué, puissent circuler dans la région. Seul le sous-préfet de Rochefort put se rendre à Oradour et rendre compte à son chef le lendemain que le village qui comptait 85 maisons n'était plus que ruines et que la plus grande partie de la population femmes et enfants compris avaient péri.

Le mardi I3 jui, le préfet régional obtint enfin l'autorisation de se déplacer et put se rendre sur les lieux accompagné du préfet délégué ainsi que de l'évêque de Limoges. Dans l'église en partie en ruines, se trouvaient encore des débris humaisns calcinés provenant de cadavres d'enfants. Des ossements étaient mêlés aux cendres de boiseries, le sol était jonché de douilles portant la

H0484-0080

marque de fabrique S.T.K.A.M. et les murs portaient de nombreuses balles à hauteur d'homme.

A l'extérieur de l'abside, le sol était fraîchement remué, des vêtements d'enfants étaient rassemblés et à moitié brûlés. Sur l'emplacement des granges, des corps humains entièrement calcinés entassés les uns sur les autes, partiellement recouverts de matériaux divers constituaient un atroce charnier."

Trois paragraphes avant la fin : "Bien qu'il soit impossible de chiffrer exactement le nombre exact des victimes, il peut être approximativement estimé de 800 à I.000 morts parmi lesquels de nombreux enfants évacués des régions menacées par les bombardements. Il ne semble pas y avoir plus d'une dizaine de survivants parmi les personnes présentes au village au début de l'après-midi du I0 juin"

Tels sont les faits.

" J'ai l'honneur, mon général", concluait le général Bridoux en s'adressant à son ennemi,"de vous demander de bien vouloir les communiquer au Haut commandement allemand en France. Je souhaite vivement que celui-ci les porte à la connaissance du gouvernement du Reich en raison de l'importance politique qu'ils revêtent par leur répercussion sur l'état d'esprit de la population française."

Depuis, une enquête fut faite ; elle est résumée dans le livre que nous venons de déposer. Elle a établi qu'aucun membre des forces françaises de l'intérieur n'était dans le village et qu'il n'y en avait point dans un rayon de plusieurs kilomètres. Il semble même établi que les causes du massacre d'Oradour-sur-Glane soient lointaines L'unité qui a perpétré ce crime l'aurait fait, semble-t-il en vengance d'un attentat dont elle aurait été l'objet à plus de 50 kms de là.

L'armée allemande a ordonné une enquête judiciaire. Le document F 673, page I75 et I76, en fait foi. Ce

H0484 - 0081

document est daté du 4 janvier I945 : il n'y avait plus aucun Allemand à cette époque, au moins dansla région d'Oradour-sur Glane. La version donnée par les autorités allemandes est que "les représailles semblent, pour des raisons militaires, absolument justifiées,. Le commandement militaire responsable est d'ailleurs tombé dans les combats de Normandie."

4 dernières lignes du Ier paragraphe de la page I76 . Nous nous souviendrons de cette phrase "les représailles semblent, pour des raisons militaires, absolument justifiées" Ainsi, aux yeux de l'armée allemande, le crime d'Oradour-sur-Glane dont je vous ai donnéle récit dans toute sa sècheresse est un crime amplement justifié ! La culpabilité de Keitel dans toutes ces affaires est certaine. Il y a dans le document F 673, et ce sera la fin de mes explications - une pièce singulière qui est signée de lui : elle a été rédigée le 5 mars I945 et elle concerne de "prétendues mises à mort sans jugement de citoyens français". Le Tribunal la trouvera page I77 Elle éclairera le Tribunal sur la façon dont sur ordre étaient conduites ces enquêtes criminelles faites par l'armée allemande à la suite d'incidents aussi graves que celui d'Oradour-sur-Glane et qu'il fallait justifier à tout prix.

De de document page I77, qu'il faudrait citer en entier, nous ne retiendrons que l'avant-dernier paragraphe. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches.

LE PRESIDENT

M.Dubost, ceci n'est pas un document que nous pouvons accepter.

M.DUBOST

J'en suis surpris M. Le Président ; vous l'avez déjà accepté, c'est le document F 673, il a été déposé sous le ~~LE PRESIDENT~~ n° 392 et c'est l'ensemble des documents qui proviennent de la commission allemande de Wiesbaden

LE PRESIDENT

~~M.Dubost, ceci est le document F 673, il a été~~ déposé sous le N° 392 et c'est l'ensemble des documents qui

H0484-0082

LE PRESIDENT

Est-ce un document public ?

M.DUBOST

Je crois comprendre que le Tribunal souhaite que je lise le document en entier

LE PRESIDENT

Si c'est le document 573, cela semble être une très grosse liasse de documents. Le fragment de cette liasse signé par Keitel est un document privé

M.DUBOST

C'est un document qui émane de la commission allemande de Wiesbaden ; il a été déposé il y a plusieurs heures sous le N° 392 et votre Tribunal en a accepté le dépôt.

LE PRESIDENT

Je sais que nous l'avons accepté mais cela ne veut pas dire que l'ensemble du document peut être fourni en preuve. Nous avons décidé que les documents que nous ne tenons pas pour acquits doivent être lus afin qu'ils puissent être traduits en allemand aux défenseurs

M.DUBOST

Je vais donc en donner lecture, M. le prési

" Haut-commandement de la Wehrmacht - Quartier général du Führer - 5 mars I945 : au dessus : W.F.S. & QU 2(1) N°I4 87/45 g

Personne traitant la question : capitaine Casterlieri

SECRET - concerne de prétendues mises à mort sans jugement de citoyens français :

I° - Commission d'armistice allemande

2° - Commendement ouest

Au mois d'août I944, la commission française auprès de la commission d'armistice allemande s'est adressée par une note à cette dernière donnant un tableau précis d'incidents sur de soi-disant exécutions arbitraires de Français du 9 au 20 janvier I944.

Les renseignements donnés par la note française étaient dans la majeure partie tellement précis qu'un contrôle du côté allemand était, sans aucun doute, possible. En date du 26-9-I944, le Haut commandement de la Wehrmacht

H0484 - 0083

a chargé la commission d'armistice allemande de l'étude de cette affaire. Ladite commission a par la suite demandé au ouest commandement" une enquête sur les incidents et une prise de position sur les faits présentés par la note française.

Le I2 février I945, la commission d'armistice du geupe d'armées B allemande a reçu du président du tribunal militaire du groupe d'armées) l'information que les pièces se référant à cette affaire se trouvaient depuis novembre I944 chez le juge d'armée.PZ.A.O.K.6 et que le P. Z.A.O.K.6 et la 2 ième S.S.P.Z division Das Reich ont entre temps été détachés du groupe d'armées.

La façon dont l'étude de cette affaire a été faite donne lieu aux remarques suivantes :

les Français et notamment la Délégation du gouvernement de Vichy ont fait à la Wehrmacht allemande le grave reproche d'avoir fait des mises à mort non justifiées par les lois de la guerre, de citoyens français donc des assassinats. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches : dans la longue période qui s'est passée depuis la note française, il aurait dû être possible, même avec la marche des évènements militaires et les mouvements de troupe en relation avec ces évènements de prendre au moins une partie des reproches et de la contestér par un examen réel des faits. Si seulement une partie des reproches " (cette phrase est capitale) "était réfutée, on aurait pu montrer aux Français que la totalité de leurs revendications reposait sur des données douteuses ; Par le fait que dans cette affaire rien n'a été fait du côté allemand, l'adversaire doit avoir l'impression que nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces reproches.

L'étude de cette affaire montre que très souvent, il existe une méconnaissance totale de l'importance de réfuter tous les reproches faits à la Wehrmacht et d'agir contre la propagande ennemie. La commission d'armis-

H0484-0084

tice allemande est chargée par la présente de continuer l'étude de l'affaire avec toute l'énergie nécessaire.

Nous prions de donner toute l'aide nécessaire spécialement en ce qui concerne l'accélération de l'étude, chacun en ce qui le concerne.

La réalité du fait que laPZ.A.O.K.6 ne fait plus partie du ressort du commandement ouest n'est pas un empêchement pour avoir les renseignements nécessaires à l'éclaircissement et à la réfutation des reproches français"

Signé :KEITEL

LE PRESIDENT

M.Dubost, vous avez déclaré que ce document impliquait Keitel ?

M.DUBOST

Il est signé Keitel

M. LE PRESIDENT

Il est signé Keitel ? Mais comment cela l'implique-t-il dans l'affaire d'Oradour ?

M.DUBOST

M. le président : la commission française a signalé à de nombreuses reprises, avec le gouvernement de fait de Vichy, aux autorités allemandes, non seulement les atrocités d'Oradour-sur-Glane mais de nombreuses autres atrocités. Des ordres ont été donnés pour que ces faits,qui constituent des réalités certaines non pas seulement aux yeux des Français mais aux yeux des enquêteurs objectifs et impartiaux qui ont examiné cesaffaires, soient examinés dans le but de réfuter une partie de ces reproches. Cette lettre se réfère aux protestations françaises antérieures dont nous avons donné lecture en partie au Tribunal au cours de cet examen de la question, notamment aux faits signalés dans la lettre du général Bridoux qui indique l'assassinat de Français à Marsoulas, Haute-Garonne, dont I4 enfants

LE PRESIDENT

Vous avez dit que c'était le dernier document que vous alliez examiner

M.DUBOST

C'est le dernier M. le Président

H0484-0085

LE PRESIDENT

Il est 5 h 10. M.Dubost, pourriez-vous nous dire quel sujet sera traité demain

M.DUBOST

Les crimes contre la condition humaine par mon collègue, M.Faure, Si vous voulez me permettre de conclure ce soir, je n'en ai plus pour longtemps. Au surplus nos travaux ont été retardés ce soir

LE PRESIDENT

Combien de temps demandez-vous pour terminer ?

M.DUBOST

Je pense qu'à 5 h 30, j'aurai fini

LE PRESIDENT

Si cela vous est commode, il vaudrait mieux que nous remettions ceci à demain matin . Etes-vous d'accord?

M.DUBOST

Je suis aux ordres du Tribunal

LA SEANCE EST LEVEE

••••••••••••••